

1616 - s.n. - Trésor des trésors de France - BnF Arsenal

Auteurs : Beaufort, Jean de

Description matérielle de l'exemplaire

Format 4°

Pages de l'exemplaire

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

76 Fichier(s)

Remarques

Remarques Juvénal, Satire XIII, Le dépôt : "Exemplo quodcumque malo committitur, ipsi / Displacet auctori. Prima est hæc ultio, quod se / Judice nemo nocens absolvitur, improba quamvis Gratia fallaci prætoris vicerit urna." (Le crime est détesté même par son auteur / D'abord ce châtiment. - De l'urne du préteur/ Qu'il sorte fier, absous par un vil stratagème, / Le coupable jamais ne s'absoudra lui-même !)

Généralités sur l'exemplaire

Référence ThRenThRen_1680

Titre long SVITTE DV // TRESOR DES TRESORS, // ET // RESENSE ANALITIQUE // De Iean de Beaufort, aux deux libelles contre luy impriméz sous // le tiltre de Remonstrances faites à la Chambre des Comptes // par les Officiers de finance, és années, 615. & 616. pour // empescher les preuues de ses denonciations. // Auec la requestre presente en la dite Chambre par ledit Beaufort, pour la iusti- // fication de la calomnie contre luy inuentee par lesdits Officiers de // finances, sous le nom emprunté de Iean Bouuot, & // l'Arrest du Conseil donné sur icelle. // Exemplo quodcumque malo commititur, ipsi // Displacet auctori. Prima est hæc ultio, quod se // Iudice nemo nocens absolvitur, improba quamvis // Gratia fallacis Prætoris uicerit urnam. Iuuen. Satyr.13. // [Illustration] // M. DC. XVI.

Imprimeur(s)-libraire(s)s.n.

Date 1616

Identification de l'exemplaire

Lieu de conservation et coteParis (Fr), Bibliothèque nationale de France, Arsenal,
4-H-3492

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservation[Bibliothèque
nationale de France](#)

Sources de la numérisation[BnF Gallica](#)

Type de numérisationNumérisation totale

Marques d'appropriation

Présence d'annotations manuscritesL'exemplaire ne comprend pas d'annotations manuscrites.

Indications sur la notice

ContributeurVervent-Giraud, Sylvie

Droits

- Images : BnF Gallica
- Notice : Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Citer cette page

Beaufort, Jean de, 1616 - s.n. - Trésor des trésors de France - BnF Arsenal, 1616

Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 25/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680>

Copier

Notice créée par [Sylvie Giraud](#) Notice créée le 04/02/2024 Dernière modification le 31/07/2024

SVITTE DV
TRESOR DES TRESORS,
ET
RESPONSE ANALITIQUE

De Iean de Beaufort, aux deux libelles contre luy imprimez sous
le tiltre de Remonstrances faites à la Chambre des Comptes
par les Officiers de finance, ès années, 615. & 616. pour
empescher les preuves de ses denonciations.

Auec la requeste presentee en ladite Chambre par ledit Beaufort, pour la iustification de la calomnie contre luy inventee par lesdits Officiers de finances, sous le nom emprunte de Iean Bounot, & l'Arrest du Conseil donne sur icelle.

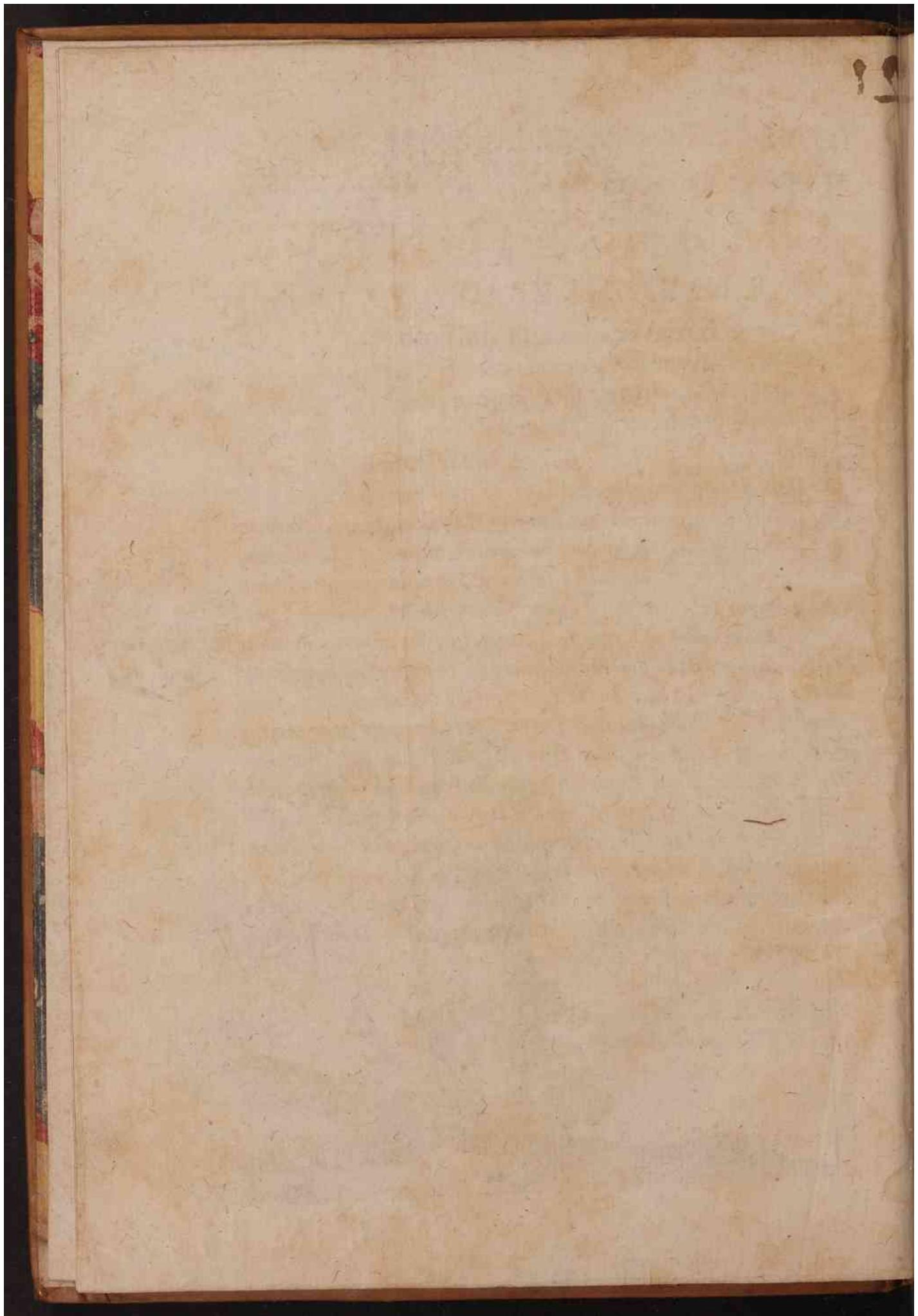
*Exemplo quodcunque malo commititur, ipsi
Displicet autori. Prima est hæc ultius, quod se
Iudice nemo nocens absolvitur, improba quamvis
Gratia fallacis Pratoris vicerit urnam.*

Iuuen. Satyr. 13.



4°-H-3492

M. D.C. XVI





A MONSEIGNEVR MONSEIGNEVR DV VAYR, Garde des Sceaux de France.



ONSEIGNEVR,

Non sans mystere le peintre Parrasius au combat d'honneur qu'il eust avec Zeuxis, se contenta d'imiter vn rideau, si naturellement representé que Zeuxis mesmes y estant deceu, sas autres suffrages Parrasius emporta le prix & l'honneur de la victoire : ayant vaincu par vn ouurage si parfait celuy qui estoit des premiers peintres de son temps : ores que Zeuxis eust pourtrait des raisins tenus par vn enfant où les oyseaux furent deceuz. Conception de Parrasius digne d'admiration , nous ayant par son rideau tacitement representé l'honneur , la reuerence & le respect qu'on doit aux Dieux , qu'il n'estoit anciennement permis de voir qu'avec ceremonie , & ne rendoient leurs Oracles que les Sacrificateurs voilez , & qu'il n'y eut vn rideau entre le Sacrificateur & l'Oracle : à l'imitation de Dieu qui a voulu mettre les cieux pour rideau entre la divinité & l'humanité des choses terrestres , & du corps materiel vray rideau qui empêche les yeux corporels de voir l'immortalité de l'ame , cognoistre la doctrine des vns , discerner la vertu des autres , & d'admirer la sagesse profonde de ceux qui sont envoiez de Dieu , & donnez des hommes pour estre les yeux de la terre . Les sceaux sacrez du Roy & du Royaume que vous tenez aujourd huy , Monseigneur , qu'est ce autre chose sinon que vous tirez le rideau du cœur du Roy quand il vous plaist ? Vous gouvernez le timon de son sceptre en sa Justice , & de

son Royaume par l'ordre & la loy qui depend de vous de donner à son peuple ? Les lettres que le Garde des sceaux receuoit ancienne-
ment à trauers vn châssis , qu'estoit-ce autre chose qu'une marque
de sa prudence , qu'un caractère de la sincérité de sa Justice , qu'un
symbole de son autorité , & un signe par lequel on iugeoit que les
lettres scellées estoient aussi meurement consideree es , que curieuse-
ment examinees , sans soupçon de faueur ny acceptation de person-
ne . Donc si les Lacedemoniens ne nommoient iamais leur témier
Magistrat qu'apres la voix de l'Oracle , pour tesmoignage qu'il
estoit eslen des Dieux : Heureux iour à la France , & triplement
heureux le Genie qui a si saintement infuz au sacré cœur du Roy ,
inspiré le divin esprit de la Royné Marie pacifique , & de Nossie-
gneurs de son Conseil , vostre eslection & nomination : En laquelle
bien que vous ayez marché à pas de tortue , c'a esté pour monstrier à
l'exemple de ce grand personnage Grunnius , loué par saint Hieró-
me , qu'il ne faut approcher des Roys qu'apres une meure delibe-
ration . Mais ceste nomination n'a pas esté seulement suivie des
suffrages Royaux , mais des comices favoribles du peuple & de la
voix publique , comme l'Oracle qui doit estendre ses responses par la
trompette de la Justice en tous les coins , non de la France , mais de
l'Europe : non de l'Europe , mais en toutes les parties de la ter-
re . Vous scauez , Monseigneur , que l'obéissance & la Justi-
ce sont tellement relatifs , que si le Roy desire l'obéissance de ses
sujets , faut par droit & de relation qu'il leur rende la Justice . Beau-
fort donc fondé sur les loix , les reglements & ordonnances du Ro-
yaume vous demande la Justice . A ceste supplication l'invention
de Zeuxis , suivant l'interpretation de plusieurs , n'est moins consi-
derable , ayant iugé que si l'image de l'enfant eut été naturel &
present , eut empêché que les raisins n'eussent été en proye aux oys-
sieux , & ainsi le portrait eut eu sa perfection . Monseigneur , les
plaintes publiques tant de toutes les Cours souveraines , ainsi qu'ap-
pert de leurs remonstrances , que des Estats généraux , dont à leur
intercession le Roy promit l'establissement d'une chambre de Justice ,
pour la recherche des abus & maluversations qui se commettent au
sujet de ses finances : font dire que si la Justice qui est l'ame du Royau-

me, eust eu son estre, sa vie & sa liberte, & n'eust esté comme vn enfant mort, tant d'oyseaux de proye n'eussent becqueté les raisins, ny la pure substance des subiets du Roy. Ce qu'estant reconnue par Monseigneur le Chancelier, prononça pareillement l'arrest pour l'establissement de ladite Chambre : Mais si le temps a eslé contraire à son dessein, & que par prudence il en aye differé l'effect, l'essor d'un vent contraire ne peut empêcher la memoire du dire de Senecque, Multe egerunt qui ante nos fuerunt : sed nō peregerunt, suscipiendi tamen sunt, & ritu Deorum colendi. Et que vous, Monseigneur, ne donnez la perfection à un si saint, si utile & profitable dessein. Et ainsi nous dirons de vostre maison, ce que disoit Abdias le Prophete de la maison de Iacob, Domus tua, domus ignis. Feu qui bruslera tous les idoles du Royaume, afin qu'il ne reste à tous les subiets en general que l'image de leur Roy, & les reliques d'obeissance. Et à vous, Monseigneur, l'Apollon de la France, & le conseil de Paix : le portrait de Iustice, afin que ce Royaume prenant son ancienne lumiere, soit dit le Royaume de Dieu, & le regne de Louys le Juste. Beaufort donc vous offre comme à l'autel de Iustice ses responses, vous suppliant tres humblement, Monseigneur, les receuoir en vostre protection, tout ainsi qu'il a plu au Roy le mettre en sa sauve-garde, les voir & considerer avec assurance, que vous iugerez les obiections des officiers de finance si foibles, qu'estant iointes aux promesses dis Roy, sera vostre bon plaisir tenir la main à l'establissement de ladite chambre de Iustice, pour y faire iuger la verité de ses denonciations, & cognoistre l'utilité de l'aduis par luy donné sur le fait desdits abus & maluersations. Et il demeurera,

Monseigneur,

Vostre tres-humble, tres-obeissant, &
tres-fidele seruiteur,
BEAVFORT.
à iij

AV LECT E V R. S.

L'A Y tousiours desiré en la suite de mon entreprise, rendre le public autant edifié, que l'esprit des plus curieux content & satisfait. Je vous ay fait voir cydeuant le Tresor des tresors, contenant des aduis iugez par Messieurs des Estats, assemblez en la ville de Paris, si profitables à sa Majesté, utiles à ses subiets, & nécessaires pour le bon-heur & repos de cest Estat, que nonseulement ils en louerent le traueil, mais avec toutes sortes de bienueillance reueurent vn si genereux deslein. Car ayant esté curieusement examiné, & sincerenement balancé en toutes les trois Chambres, tous en corps sur les remonstrances par eux faites, meurement agitees & consideree au Conseil de sa Majesté, auroient obtenu l'establissement d'une Chambre de Justice : Laquelle neantmoins ayat esté differee pour quelques importantes considerations, desirieux ne laisser le public en doute, & faire voir la vérité de mes denonciations : de l'aduis de Nosteigneurs du Conseil i'aurois donné requeste en la Chambre des comptes à la conseruation des preuves, pour estre receu à denoncer contre partie des officiers de finance, attendant l'establissement de ladite Chambre. A quoy ayant satisfait, par arrest du 22. de Septembre, 1615. i'aurois esté receu à coter les parties singulieres faulxement employez ez comptes des denoncez. En execution duquel ayant cotté, & presenté autre requeste pour auoir des Commissaires non suspectz, parents, amys, & alliez des financiers ou interessez aux poursuites : Ladite Chambre faisant droit sur icelle, auroit commis & nomé pour leur prudence, probité & affection singuliere au service du Roy & du public, Messieurs du Lac, de Creuecueur, Maistres des Cōptes pour estre par eux procedé à la verification & instruction de la denonciation pat moy faite spécialement contre Maistre Iean du Tremblay, pour faux emploits trouuez en les comptes iusques à la sôme de trois cents mil liures. Ceste grande denonciation ayat donné autant de terreur que d'alarme ausdits officiers de finance comptablez, d'abbord ont projetté deuz choses. La première, sous le nom de remonstrances, faire imprimer deux certains libelles diffamatoires, contenans en general leurs moyens d'opposition contre lesdites poursuites, où ils n'ont espagné dedes-

chirer iniustement mon nom ;

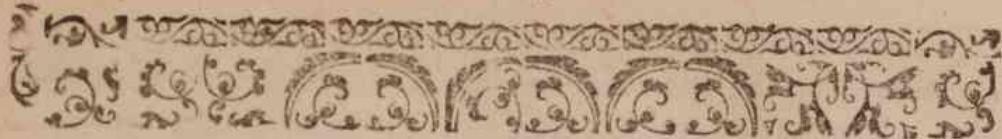
Et succrants d'un souffris leurs discours mieueux

Accusent vnchacun des maux qui sont en eux.

La seconde, de pratiquer, corrompre & suborner à prix d'argēt
vn nommé Iean Bouuot, pour m'accuser d'auoir empoisonné le
premier mary de ma femme, & certains tesmoins pour preuve de
ladite accusation, dont les depositions & domicilles sont encors
inuisibles, le tout pour pretexter vn decret, & par tels moyens
obliques auoit sujet de me perdre par poison, assassin ou autremēt.
Mais vne chose me console, que ma conseruation est assurée puis
qu'elle est entre les mains de Dieu & de la Iustice. Car tout ainsi
que la Lune tire sa perfection du Soleil, aussi le Royaume ayant
sa gloire & splendeur du soleil de Iustice, c'est en ce theatre où
jattens faire voir à vnchacun la lumiere de mon innocence, &
triompher de ladite faulse accusation. Cependant pour respon-
dre à l'un & à l'autre, i ay désiré pour la validité de mes procedu-
res, vous faire voir avec la passion desdits officiers de finance
coulpables leurs legeres defenses, & vne preuve litterale de leur
imposture, calomnie, & pernicieux desseins, afin que y puissiez
apporter, sans passion, vostre digne iugement. Ie lçay que plu-
sieurs autant malicieux que amys du temps, ne manqueront de
blasmer, à leur accountumee, ceste entreprise. Mais soit que les
vns ayent à gré mes responses & ma iustification, soit que les au-
tres les rejettent : Comme la parole semée ez esprits des audi-
teurs est subiette à diuerses opinions, au moins i'auray ce conten-
ment de faire voir au corps general du Royaume, que ie n'ay co-
mencé vne entreprise si grande, ny fait l'ouverture d'un aduis si
important, que ie ne desire d'en faire voir la vérité, comme l'ob-
jet & la fin de ses poursuites, le mur d'airain qui les fortifie, & le
rampart qui les fera preualoir contre tous les assauts de mes enne-
mys. Non que ie presume pouuoit rien sortir de moy digne d'e-
stre exposé sur la tour de Minerue, ou d'occupper vn moment vos
esprits : toutesfois i'estime que ce qui procede d'un courage es-
chauffé de l'amour du public, ne peut qu'à tout le moins ne trou-
ue quelque oreille fauorable ou parole plausible, pour reco-
gnoistre l'ardeur de ceste affection, & suppléer au deffaut qu'on
y pourroit trouuer. Que si le discours n'est au gré de quelque es-
prit delicat qui peult estre troublé par l'idée & l'image de ses tre-
tors : Ie luy feray la priere que fit anciennement Phocion, lors
qu'il harangua deuant la commune d'Athenes, d'en cueillir les
fleurs qui luy seront aggrefables : Et à toutes fins, de retenir la sua-

ue odeur de ce beau traict de Pline, Que le Soleil, la Lune, les
estollois, les plantes & les animaux, iusques à la fourmy, prescen-
tent & preuennent l'orage & la tempeste: mais l'homme seu!,
aueuglé de son bien & de ses richesses, se perd dans les vents
de sa presumption, se consomme dans le feu de son malheur,
& fait naufrage dans l'abisme de ses vices. Adieu.

BEAUFORT.



RESPONSES DE JEAN DE BEAUFORT.

ONSEIGNEVR;

M JEAN DE BEAUFORT vous remonstre tres-humblement que par lvn & l'autre discours l'on peut facilement iuger qu'il n'y a martyre plus grād au monde que la synderele de cōscience, que ceux qui se sentent cou'pables & tacitement attaints & conueincus de quelques crimes sont semblables a Oedipe, que seneque en sa Thebaide fait parler en ceste sorte:

*Le me fuis, & si fuis le reproche secree
De mon coenr, de mes yeux, de ma main, de mon ame:
Je fuis les Dieux, le Ciel, le peché qui m'entame,
Et foulle aux pieds la terre qui souffre mon meffait.*

Car par tels libelles vrais pourtraits de la crainte des officiers de finance & de leurs secrētes apprehensions, comme encmis du cœur qui leur a suggéré tels meffaits, de la main qui les a executez, & du Soleil qui a esclaué leurs maluertations; se prennent aujourd'huy eux mesmes dās les rets de la Iustice, vaincus de l'esprit qui accuse leur viue, de la langue qui decouvre leurs intentions, & du tefmoin irreprochable de leurs consciences: *Et sic prima est hæc vltio quod se iudice nemo nocens absoluitur.*

Pour trouuer des yeux plausibles à leurs libelles ils se plaignent en leurs exordes. Premierement, *D'auoir esté*

A

2

affaillis en tant de fçons depuis plusieurs années, qu'il ne leur peut venir aucun sujet d'estonnement sinon quand on cesserá de les trauail-ler. Ce qui arrivera , dit Beaufort, quand ils commence-ront à bien faire, & quand par Justice leurs crimes seront purgez, leurs vies examinees , & leurs larcins recogneus & punis : qui ont esté tels & tellement publiez, qu'en fin tout leur refuge a esté d'auoir recours à la misericorde du Prince , & à la voye honteuse d'abolition : *Et sic gratia cle-mentissimi Principis vicit vrnam.* Mais, ô ingratis ! au lieu de dresser à la memoire du feu Roy vn autel d'immortalité, pour ce benefice receu, vos sacrifices ont esté faits & chan-gez pour toute recognoissance en amertume de dol , frau-de , surprise , & larcin.

La qualité donc des parties de Beaufort est , d'estre por-teurs d'abolition , la mauuaise vie desquels & les moyens prompts d'obreption & subreption qu'on auoit à monstrer a fait qu'ils n'en ont iamais requis l'enterinement , comme enemis de la Justice , & leurs tresors monstrueux les ont dispensé des formes : comme si Pluton auoit pouuoir de fermer le temple de Nemesis , & neantmoins leurs vies mi-séables , esponges du sang des innocens leur font appeler les autres mal viuants , leur desespoir desesperez , la ruine qu'ils ont causé à vn million de familles gens ruinez : & parce qu'ils sont les monstres & sangsuës d'un Estat , appelle-ment monstres ceux qui ont decouvert leurs larcins , monstrueux .

Ainsi les officiers de finance s'emportent iusques aux nues de confusion par telles paroles , pour estourdir ceux qui demandent Justice , de ce que la France , seule exempte de monstres , a produit en eux , non des corbeaux qui ne viuent que de charongnes , mais des corbeaux inco-gneus à face d'hommes , qui viuent & se sont agrandis de la plus pure substance des François : Ainsi ils tachent de dissiper les preuues qu'on a contre eux par menaces , ou meidiance de ceux qui scquent leurs vies , ietter de la pou-fiere aux yeux des Magistrats , & faire entendre que leur

iustice est en commerce & compromis, En vertu des presen-
tes poursuites (comme ils disent) parce qu'ils ont reduit tou-
tes assignations à eux addresstantes en commerce, comme
iuges & arbitres des deniers publics & des fortunes de tous
les gens de bien. Mais ce sont grossieres exalaisons de la
terre, lesquelles c'ſtant penetrees par le soleil de Iustice ne
peuuent produire qu'un peu de tonnerre qui perd son bruit
& son esclat au premier rayon de lumiere qui donnera dans
leurs actions, *Fides gestis rerum coherentibus explicatur*: Quand
l'on considerera que les denonceez ont eu besoin d'abolitiō,
les plaintes de Beaufort en seront plus fauorablement re-
ceuës, & ce qu'ils opposent contre la personne du denon-
ciateur sera pris pour vn tēmoignage de la foibleſſe de
leurs defences, *neganda est accusatio qui non suas, nec suorum in-
iurias exequuntur licentia criminandi priusquam se crimine quo pre-
muntur exuerint.*

D'ailleurs ce n'est point la cause particulière de Beau-
fort, c'est la cause publique embrassée par les Parlements
& par l'assemblée des tētats, clairuoyans en la disposition
des finances, occasion qu'ils en ont requis la recerche par
l'establissement d'une chambre dc Iustice que le Roy leur a
promise. Est ce pas donc comme les Geants s'efforcer de
surprēdre le ciel, & renuerſer toutes les puiffances celeſteſ; que de s'opposer à ce qui a cesté ſi meuremēt resolu, gene-
reusement poursuiuy, & conſtāment demandé par ces grā-
des compagnies, & ſi ſaintement accordé par ſa Majesté.

C'eſt ce qui a fait apprehender à l'autheur de ces libelleſ
vn de ſadueu, c'eſt ce qui a meu le corps des financiers à ſu-
primer le nom de ceux qui font telles remōſtrances; au lieu
de ce que Beaufort ſe nomme en toutes ſes actions, & en tou-
tes ſes poursuites. Tellement qu'il a cest aduantage de n'a-
voir iamais eu en teste que des autheurs inuifiblēs, & des
parties dont les naiffances & accroiffements ſont inco-
gneus iufques à présent: & qui, accouſtumez au mal pour
l'antipathie qu'ils ont avec le bien, ne peuuent ſouffrir la
moindre recerche, doù ſ'ensuit que tels libelleſ n'ayants

A ij

point d'autheur ne peuuent estre receus en Iustice , moins
encores en public ny parmy les gens de bien.

Car si c'est pour seruir à la Iustice , tout ainsi qu'il y faut
vn Juge certain ; aussi est-il requis & necessaire pour la va-
lidité des actes qu'il y ait vn demandeur & vn defendeur
certains , tous deux nommez & designez par leurs noms &
surnoms , & nonseulement ceste circonstance est requise
en tout bon iugement ; mais aussi que l'on ait vn domicil-
le certain , où l'on puisse se trouuer lvn l'autre , autrement
tous actes sont nuls selon les loix & ordonnances . Et con-
sequemment tels libelles manquans en la forme ordonnee ,
& inseparable de la iustice , ne peuët estre receus en icelle ,
en ce que nommant le demandeur qui est Beaufort , ils ont
esté obligez nommer les defendeurs , veu que ce seroit vne
trop grande iniustice d'accuser tout vn corps de crime &
maluersation .

Si c'est pour seruir au public , bien que comme dit le
Poëte ,

Il n'est à decider rien de si mal-aisé ,

Que , sous vn feint habit , le vice desguisé

& que l'on accuse le peuple (confutement pris) d'im-
prudence , comme susceptible de quelque impression ,
d'autant qu'il y rencontre le plus souuent tant de iu-
gements que de testes , neantmoins ayant la raison
divinement infuse , & la discretion du bien & du mal ,
les gens de bien qui ne demandent que l'esclaircissement
de leurs actions auront tousiours horreur que des person-
nes notees (telles que sont les auteurs de ces libelles) se
licencient de s'opposer à la Iustice , & à la cognoscience de
leurs deportements , pour le ressentiment qu'ils ont de se-
voir enveloppez dans le blasme genetal , esclaves de denô-
ciation , & mal à propos soupçonnez d'une accusation &
poursuite publique : Estant encores vn fait non pratiqué
& non ouy , qu'on se iustifie en corps , veu que les peines
sont personnelles , & ordonnees contre les auteurs seule-
ment , sans que l'innocent puisse porter la peine du coul-

pable. Tellement qu'on peut conclure que tels libelles estans contraires aux loix & formes judiciaires, ne peuvent estre receus du public, moins encores des gens de bien.

De ce que dessus appert, que Beaufort a cest aduantage d'auoir monstré & prouué que la contestation presente est contre des gens incognus; qui sont neantmoins trop visibles & cognus par leurs tresors, qui leur donnent au-tant de liberté en leurs paroles qu'en leurs larcins.

A cest aduantage aussi que leurs libelles par les voyes de droit & formes ordinaires ne peuvent estre receus, & a cest aduantage que les presentes responses estans confide-rees sans passion, & examinees par raison, seront iugees au-tant pleines d'honneur & de gloire, que de profit & d'utilité, qui ne peuvent rapporter au Roy & à son estat q'un desirable soulagement, vn reglement sainctement recher-ché & pourtuy, & vn ordre généralement proffitable à tous les Estats du Royaume.

Les officiers de finance publient en leurs seconde remonstrances, qu'ils n'ont iamais eu en teste aucun enemi capital que Beaufort, en quoy ils se trompent grandemēt, Car ce n'est Beaufort qui est leur partie, moins encores enemy: ains tous les Parlements de France en corps, qui sont les yeux du Royaume, & specialement celuy de Paris, qui est le bois sainct & sacré duquel on peut figurer les Dieux de l'Estat, tesmoin leurs saintes remonstrances, tant de l'annee quatre vingt dix-sept à Fontainebleau, que les crescentes du mois de May six cents quinze. Mais enco-res ce ne sont les Parlements seuls, ains les trois ordres dont est composé tout le Royaume, les plaintes desquels par vn concours & vnite d'opinions, ont esté si vrgentes, publiques & religieuses, qu'ils ont obtenu de la propre bouche du Roy, l'establissémēt d'une chambre de Iustice: Ce ne sont encore les trois ordres de l'Estat, mais tous les Princes en general, avec tous les officiers de la Couronne, tous se plaignans des larcins faits de leurs recom-pences, gratifications & pensions : des compositions

A iii

qu'ils sont contraints faire pour en recevoir vne partie des remises, destours & renuoys iusques à ce qu'ils ont contribué à leurs auarices & à leur feintes intentions & desguisements. Considerez donc, ô financiers, estantes rentrez dàs le cabinet de vos secrètes pensees, & examen de vos actiōs, combien d'enemis vous auez, si tant est que tous ceux qui sont enemis du vice, soient enemis des vitieux & mal vivuās, & par ainsi s'il est raisonnable que tous ceux qui descouurent & poursuivent en Iustice quelque crime public, qui concerne & touche le bié de l'estat, la liberté, & l'utilité des subiets du Royaume, soient appellez enemis capitaux de ceux qui les ont rendus, non esclaves, mais miserables.

Pour vous faire voir ceste vérité, & cognoistre l'effet de nostre principe, remettez vous devant les yeux que n'auez autre enemi capital que vos consciences, & non Beaufort; d'autant que c'est le bourreau qui inuisiblement vous transit & consomme, de ce que Beaufort visiblement, & au vcu & sceud vnchacun fait ses poursuites selon les formes de la Iustice. Ce qui seruira de réponse à tous les auant-propos, & iniures glissées dans vos remonstrances.

On sc̄ait que comme les cieux se mouuent par les intelligences, suivant le dire des Philosophes; ainsi tous les Estats se soustienent & conseruent par les ames de la Iustice & des finances.

La Iustice; pour donner l'esprit d'obeissance aux ames mal-reglées, les conseruet au seruice du Roy, & dans les bornes de la vertu, par l'espoir de recompense, ou par les apprehensions de la peine, en rendant à chacun ce qui lui appartient, car par elle le Roy est maintenu en ses Couronnes, & tous ses subiets en repos, en paix & felicité.

Les finances; pour estre la marque de la grandeur du Royaume, la terreur des ennemis, & le fleau des seditieux, parce que le Roy par ses finances, est paisiblement conservé en son Estat, constâment aymé de ses subiets, & redouté de ses voisins alliez & confederez. Or tout ainsi que la

Justice a ses officiers distincts, & separer en iurisdiction & en pouvoir; le mesme se void & s'obserue au fait des finances, bien que diuersement, d'où s'ensuit que comme ce seroit vne chose absurde & digne de blasme, s'il y a quelques particuliers au fait de la Justice qui ayent forfait en leurs charges, de voir des remonstrances sous le nom general du corps, pour courrir les mefaits des particuliers : le semblable peut-on dire des finances, qui ont autant d'offices & diuers corps que celuy de la Justice, en ce que ce seroit vne chose non pratiquee, de blasmer vn corps si saintement creeé & ordonné, pour des membres pourris qui peuuent offencer la vie & l'esprit de tout l'ordre, qu'il est plus expedient d'extirper & terrancher, que perdre le corps en general.

Ce sont donc aujourdhuy les officiers de finance, qui enemis de la verité se plaignent des denonciateurs, & veulent accuser de calomnie, ceux qui véritablement les deferent d'auoir pillé les deniers publics, fait des partiz de la plus pure substance de la Noblesse & du peuple : change & corrompu l'ordre de la Justice, ruiné les subiets du Roy, brigué les iugemens pour diuertir & interrompre les condamnations, renversé l'ordre des finances pour mettre tout en desordre, & par des terreurs paniques & injures recherchées destourner les preuves, appellat ceux qui sçauen leurs vies calomniateurs, perdus, instruments de la misere & calamité d'autrui, comme s'ils se pouuoient purger par la mesdisance : mais leur consolation est, que la ruze ordinaire des meschants consiste en l'oppression des accusateurs ; afin que par telles intimidations, ils rompent les regles ordinaires, & leur vie demeure incognue dans la confusion de leurs hypocrites negociations.

Venant d'ocques aux points des remonstrances, comme le vice est pere d'effronterie & d'impudence ; aussi les auteurs ^{Reducitio} _{de la pre-} des libelles en suite de leurs memoires disent, _{mierere-} Que par importunité & contre la forme de la Justice, la Chambre fust monstrueuse _{establie en l'an mil six cents sept, par le feu Roy Henry le Grand d'Angleterre.}

reueuse memoire, mais que telles chambres erigées pour destruire lesdits officiers de finance, ont esté reuouées, tant par ce que la raison a fait cesser, ce quel l'importunité auoit fait establir à leur preuidice : qu'aussi telles poursuites considereeas attentiuement, furent trouuees de tres dangereuse consequence, attendu que ce qui auoit esté fut parbonne raison durant les guerres, selon l'exigence des affaires, estoit reuocqué en crime & faulseté : & q'il n'y auoit homme si iuste qui ne fust opprimé si on examinoit ses actions selon la forme des denonciateurs. Ce qui induisit sa Majesté sur les plaintes desdits officiers, de reuocquer ladite chambre de Justice. & par l'Edict du mois de Septembre audit an mil six cents sept, abolir toutes les fautes, crimes & maluersitions qui pouuoient estre imputées auxdits officiers, notamment les faulsetez qui leur estoient imposées, & generalement tous actes concernants lesdites finances, sans rien excepter que le simple de qua're cas, sçauoir, obmiss'on de recepte, erreur de calcul, faulse reprns., & double emplor.

Motifs de la seconde remontrance. Ce sont les termes dont ils vident. Quant à la seconde, à la vérité lesdits officiers de finance tâchent à se rendre plus plausibles par quelques considerations, images en apparence favorables pour parvenir à vne depreciation, niais estans neantmoins attentiuement balancees, elles seront iugees si legeres, de si peu de force & d'energie, qu'elles seront rejetées comme discours des anges de tenebres, inuenteres pour tenter les foibles, ou cōme symboles d'hypocrisie pour fermer les yeux à la lufstice, & obtenir par compassion, ce qu'on ne peut auoir par raison.

Car premieremēt ils disent, Que ladite chambre a esté reuocquée par le feu Roy, à l'instance priere & intercession de la Royne mere de nostre Roy, iugeant que par le cours de nature elle deuoit suruiure, afin de lui acquerir de tant plus la bienueillance d'un si grand nombre d'officiers, & l'oblier davantage à maintenir vne loy qui auoit esté faite à sa priere, qui fut la forme du dessein de la reuocation de ladite chambre.

Que ladite abolition venant de la main d'un tel Prince, portat son nom, & partant de son autorité, est vne loy escritte qui doit estre sainte & inviolable à vn chacun, sans qu'il soit besoin de présence

presenter les raisons sur lesquelles elle a esté fondee.

Que sachant au vray comme les choses s'estoient passées, il estoit rigoureux de faire porter aux coupables la peine des desordres que la confusion des troubles de ce Royaume auoit produit, & que si on enfonçoit telles recherches, il falloit appeller à garand les ordonnateurs, comme auteurs du mal.

Que pendant le bruit des armes il falloit remettre beaucoup de la seuerité des loix.

Que comme la raison en vne Republique, aussi le Prince en vne Monarchie estoit l'ame de la loy: mais que la raison estoit la guide & la conduite du Prince, & que c'estoit elle qui donnoit le traict à chaque chose, & la moderoit selon les temps, les lieux & les personnes.

Que toutes recherches n'estans pas de soy autrement favorables, celles qui retrogradoient bien arriere, l'estoient encores moins, &c.

Ce sont les principaux motifs par lesquels lesdits officiers de finance veulent conclure, que toutes les faulsetez & maluersations par eux commises aiants esté abolies, & esteintes par la reuocation de la Chambre, & abolition generale à eux accordée, passée en force de loy: que conséquemment il n'y a subiet ny apparence de reprendre l'ouverture de semblables recherches.

Ce que lesdits officiers de finance confirment peu apres en ladite seconde remonstrance, quand ils disent, Que le Roy a voulu tellement abollir toutes lesdites faulsetez, que pour en ester les traces, elle cassa & annulla toutes poursuites & procedures tant ciuiles que criminelles, faites e[st] Chambre Royalle & de Justice, ensemble tous arrests & iugemens sur ce interuenus.

Que si l'on a fait glisser dans les declarations des années 607. & 609. la restitution du faux & double employ, c'est vne surprise faite à sa Majesté, au preuidice du contract si solennellement passé entre luy & ses subiets, voire au preuidice de sa foy: Vertu qui l'auoit rendu arbitre de toute la Chrestiente. Et conseqüemment que lesdites declarations ne pouuoient naître ny prejudicier ausdits officiers de finance.

Par ces motifs, les officiers de finance veulen tascher

à persuader, que si le Roy a preiugé par son abolition,
qu'il n'y auoit lieu de demander iustice & exemplaire de leurs
peculats & larcins, à plus forte raison maintenant ledit
Beaufort doit estre declaré non receuable.

Mais pour respondre briefuement ausdites obiections,
& faire voir au publiq comme les officiers de finance coul-
pables se trompent grandement, en leurs suppositions.

Premierément ils sont coniutez de se remettre devant
les yeux la cause formelle de leur pretendue abolition, &
se representez comme dans vn miroüer les moyens hôteux
qu'ils ont tenu pour y paruenir, & consequemment à la re-
uocation de ladite Chambre, qu'ils appellent en leurs se-
condes remonstrances, *Contract passé avec sa Majesté.*

Beaufort demeure d'accord que ladite abolition a pas-
sé en forme de contract, en ce que le reuocation de ladite
Chambre de Iustice, contenant ladite abolition, autoit
esté accordee moyennant vn million de liutes; tellement
que l'or & l'argent ont esté les clefs scandaleuses qui ont
ouuert les portes à telles lettres, & empêché vne plus exa-
cte & profonde speculation, poursuite & cognoissance
de leurs peculats, faulsetez & larcins: ainsi sous le nom d'a-
bolition, on void plustost vne forme de conuention qu'on
a passée avec le feu Roy, d'heureuse memoire, qu'vne aboli-
tion: parce qu'en vertu dudit prix certain, lesdits officiers
de finance ont racheté leurs fortunes, leurs vies & leur
honneur, sans lequel ladite abolition ne s'en fust ensui-
tie.

Par ceste abolition, tous les procez meus sur les accusa-
tions & denonciations véritablement faites contre lesdits
officiers de finance ont esté esteints & assouppis: à cest effect
toutes les charges, informations & procedures remises au
greffe du Conseil, comme il est exprimé par ladite secon-
de remonstrance: circonstances sur lesquelles l'on peut
conclure l'execution dudit contract, passé sous le mot d'a-
bolition, qui emporte consequemment confession de leurs
crimes & larcins, ainsi qu'est desertelement décidée en la loy

In causis ff. de iure fisci. en la loy non damnatos. C. ex quibus causis infam.irrog. & infamie , quia gratis licet remittere iniuriam non pretio accepto.

Le docte Theodoret en la question premiere sur le Leuitique, où il traite la difference des sacrifices, dit que ceux qu'on auoit accoustumé d'offrir pour le peché estoient *sine thure & oleo, quod careant alimento lucis qui sedent in tenebris peccati, nec odore bono predicti sunt qui nequitiae factorem posteris relinquent.* Aussi vos sacrifices, ô financiers, ont eu besoin, non de l'encens propre aux ceremonies de l'Eglise, mais du baume du temps, pour donner quelque bonne odeur à vos actions, & jouyr de l'huille de douceur & de clemence de vostre Roy par le luminere, non du Soleil flambeau de l'Uniuers: mais du soleil mineral que vous auez tiré de ses sacrez trésors par l'artifice de vos entendemens.

Supposé donc pour fondement que l'or & l'argent, comme le refuge d'impunité, le passe-partout du monde, l'exil de la Iustice, pere de corruption, marque de perfidie, & l'aliment de malice, ont esté l'encençoit & la lumiere qui a donné le premier estre audit contract & pretendue abolition. Il est certain que tout ainsi que la Iustice comme douce mere a tousiours les portes ouuertes de son temple, pour receuoir la plainte de ceux qui iniustumēt sont offencez, surprins & circonuenus, conformemēt aux loix des Romains, & saintes ordonnances de nos Roys, qui ont créé des Iuges pour restiruer toutes personnes qui ont esté deceuz, trompez & lezez, soit en partie ou de moitié de iuste prix, suivant la qualité du fait & des personnes: aussi à plus forte raison aujourd'huy le Roy, pere & protecteur de ce temple de Iustice, doit estre receu à se plaindre de ladite circonuention, voire en rechercher vne punitiō exemplaire comme d'une perfidie commise par ses propres subiects & officiers, enuers leur Souverain, leur Roy & Biēfateur.

Car la lezion & surprise est nonseulement manifeste: mais le dol, fraude & larcin desdits officiers comptables,

qui ont traicté & contracté avec sa Majesté , tellement vérié , que Beaufort fera voir que ledit cōtract , sous le nom d'abolition , est nul & de nul effect , & ne peut seruir que de conuiction ausdits officiers de finance coupables .

Et pour preuve de ce , premierement sera iustifié que dudit million de liures promis à sa Majesté par lesdits officiers de finance , pour la reuocation de ladite Chambre de Justice , sans lequel ladite abolition ne s'en fust ensuiue , il n'est entré en ses coffres en deniers clairs cent mil liures , & neantmoins qu'il a été imposé douze cent mil liures : non que Beaufort vucille s'informer des secrets du Prince , ny entrer en la cognoissance & speculation de ses liberalitez , sc̄achant bien qu'il ne faut legerement p̄netrer dans le secret des Dieux : mais pour faire cognoistre comme ils ont encores en ce subiect rapporté vn grandissime proffit par les compositions , qui sur ce ont esté faites , contre les saintes intentions du Roy , & au prejudice du traicté qui est non-seulement vne lezion monstrueule , mais vne ouverture de tres pernicieux exemple & dangereuse consequence .

Outre ce , que tous les plus grands officiers comptables qui sont denoncez par Beaufort , se sont liberez & exemptez du payement de leurs taxes , pour en charger iniustemēt les officiers innocens , les vefues & les orfelins , qui est proprement parler , *Ex turpisimo & insolenti lucro animum & animam damnare , regnum & rempublicam prostituere , pauperem flagellare , in ipsius iustitiae sacratissimo templo tyrannidis circum insti- tuere , & in illo impunitatis altare , & anchoram tanquam peccandi illecebram cingere.* Et consequemment que ladite preten- due abolition est nonseulement odieuse & sans exemple , mais rend lesdits officiers de finance coupables , indignes & incapables de s'en pouuoit iamais seruir .

En second lieu , c'est vne abolition en cognoissance de cause , laquelle estant prisne à la rigueur de la lettre ne sera entendue que de expressis , *nam ad substantialia omissa non ex- tenditur rescriptum.* Or en l'abolition n'est faite aucune spe- cification du simple de faux recelle à sa Majesté , comme irremissible :

irremissible : aussi que tels crimes cōmis sur les deniers sacrez du tresor publiq est si execrable , que c'est chose sans exéple que telles lettres puissent passer au seau cōsequem-
ment comme subrepticement obtenuēs & poursuiuies ne peuvent seruir aux officiers de finance coupables : consi-
deré que quand ainsi seroit , que par surprinse ou impor-
tunité elles eussent esté sellees , les Procureurs generaux empescheroient formellement l'enregistrement & verifica-
tion , tant pour la restitution des droicts du Roy & exem-
ple publiq , que pour l'importance du crime de faux , ainsi qu'il a esté fait par Monsieur le Procureur general de la Chambre , suiuant les protestations par luy faites à la veri-
fication de l'Edict pour le simple des faux employs .

Mais tout ainsi que nos Roys ont acquis le tiltre de Tres-
chrestiens pour avoir esté les fideles obseruateurs & sincé-
res protecteurs de la religion Catholique , aussi ont ils suc-
cedé au nom de l'ustes , comme ayans regné par la Iustice , & vrayement recogneu avec Pindare , qu'elle est la royne des mortels & immortels .

A ce propos le sage Homere nous a laissé par escrit que les Princes & les Roys ont receu de Iupiter , comme en de-
post , les saintes Loix & droicts sacrez , qu'ils appellent or-
acles , pour monstrar qu'ils sont non seulement les peres & conseruateurs des loix , mais qu'ils se doivent prendre gar-
de , voire enioindre à leurs officiers , que la Iustice ne soit aucunement alteree , ny leurs ordonnances enfraintes par quelque cause & pretexte que ce soit .

Les anciens Roys d'Ægypte , comme recite Diodore , faisoient iurer leurs Iuges à leur reception & installation , que quand ils ordonneroient quelque chose iniuste , ils ne la verifieroient & executeroient à peine de priuation de leurs charges .

Le Roy Antiochus III. escriuait aux villes & Iuges sou-
verains de son obeissance , que s'il leur mandoit de faire quelque chose qui fust contraire aux loix , ils n'y obeis-
sient , comme capables de iuger , s'il auoit esté circon-

uenu en l'expedition des lettres. Or les officiers de finance coupables, doivent considerer que nos Roys ont encor en plus grande estime leur conscience, l'obseruation de la Iustice, & entretienement de leurs loix, que ces Payens: aussi par plusieurs ordonnances ont-ils voulu, & enjoint à leurs officiers aux crimes ou affaires d'importance, de n'auoir aucun esgard aux lettres qui seront obtenues & impetrées par importunité & contre le droit: à plus forte raison, celles qui sont poursuivies, *per sondes*, comme la pretendue abolition des officiers de finance, ainsi que Beaufort a representé cy dessus. Tellement que pour conclure ce point, *posito*, que l'abolition soit receüe, ce qu'elle ne peut par les raisons susdites, il s'ensuit qu'il y a lieu de poursuite cōtre lesdits officiers de finance coupables, pour ledit simple de faux recelé à sa Majesté, pour n'estre compris en icelle en quelque sorte & maniere que lesdits officiers de finance le puissent entendre & interpreter, & consequemment que telle abolition seruant plustost de cōuiction que de iustification, ne doit empescher qu'il ne soit passé outre à la preuve des denonciations contre eux faites, & à faire.

Or lesdits officiers de finance, apres la representarion de la force de leur pretendue abolition en leurs premières remonstrances se plaignent de Beaufort, de ce qu'au prejudice d'icelle il a donné sa requeste, aux fins que n'attendant vne Chambre de Iustice promise par sa Majesté à la requisition des Estats generaux, pour ne laisser deperir les preuves il soit receu à denoncer grandes & notables sommes du simple recellé par faux employz passéz és cōptes rendus par plusieurs des principaux receveurs comptables, dont les instructions se feront aux fins ciuiles seulement.

Ils se plaignent aussi que toutes choses ont esté faites & pratiquées par Beaufort contre tout ordre de Iustice, & contre les formes. Il promet donc aujourdhuy nonseulemēt vne exacte obseruation de l'ordre Iudiciaire,

mais vne suite curieuse des formes de la Justice, & faire voir aux auteurs des libelles & au general de la France, que ses denonciatiōs sont conformes à l'intention du Roy, aux loix de tout temps obseruées & ordonnances du Ro-yaume.

Mais tout ainsi que les officiers de finance coupables ont fait imprimer des libelles diffamatoires sous le tître specieux de remonstrances , contre Beaufort , pour le rendre odieux à Dieu , au Roy , & à la Justice , il est obligé pareillement de faire imprimer ses iustes defenses , pour faire voir au publiq qu'il est fort homme de bien , les motifs de sa requeste , les raisons qu'il a en ses legitimes poursuites , ausquelles consiste le sujet de sa denonciation , & respondre aux friuoles paroles & obiections des parties , lesquelles en general se peuuent reduire en deux chefs , mesmes en ce qui touche les premières remonstrances .

Le premier , que les officiers de finance sont fondez en abolition , ainsi que dit est , par laquelle les faux employz ^{obiection} _{des officiers de} ont esté couverts & abolis , le Roy s'estant restrainct à la re-finance . cherche de quatre cas , tellement que la denonciation de Beaufort , n'estant desdits quatre cas reseruez , il est non recevable .

En second lieu , que quand il y faudroit recevoit pour denonciateur ledit Beaufort , il ne doit estre ouy , parce que tous les acquits ont passé entre ses mains , qu'il a petit retirer les bons & en mettre industrieusement de faux , au moyen de quoy non recevable , à tout le moins sans bailler caution .

Ourre lesquelles obiections , à l'imitation des bons orateurs , pour conclure que foy ne doit estre adjoustée , ils s'attaquent à sa personne , disant que c'est vn delateur infame , qui n'a autre contentement que le dommage d'autrui , que c'est vn desesperé qui n'a rien à perdre , intestable envers les hommes qui font profession de probité , bref qui a fait banqueroute à Dieu , & à soy - mesme .

Ce sont les tilters & qualitez desquelles l'on veut hon-

noter Beaufort en ces beaux libelles, mais l'auteur d'icelus quiconque soit, qui fait semblant de rechercher si curieusement les formes de la Justice, ne les obserue pas luy mesme; parce que la premiere maxime de droit est, de coter le nom & surnom des parties, leurs qualitez & domicilles, comme dit-est: C'est pourquoi par disposition de droit vn libelle ambigu qui est le principe de l'aktion, est declaré nul. A ce sujet Beaufort demande à l'auteur ou aux officiers coupables qui ont baillé les memoires pour dresser telles inuectives, qui les a enseignez de vomir contre luy malicieusement lesdites iniures, dont ils le calomnient. Quel aste, quelle accusation, quel decret ou sentence portant infamie peut-on employer & produire contre luy & les siens pour seroir de preuve? *Nulla enim lege unquam licuit, indicta causa quemquam damnare, ne iustitia in iniuriam vertatur, & nocentium & innocentium par sit conditio.* En quoy la consolation de Beaufort sera de se representier le dire de l'Empereur Theod. *Si opprobrium ex leuitate processerit, negligendum; si feruore & infamia, condolendum; si ab iniuria, remittendum:* Donc si Beaufort est infame en la bouche des mechans, c'est vn tesmoignage que sa vertu & son courage est recogneu en la bouche des bons, qui luy rendront tousiours les louanges que peuvent meriter vne si generouse, utile & profitable resolution, & l'assisteront en vne si fainte deliberation, pour la conduire à son heureuse fin à la confusion des mechans, consolation des bons, soulagement du peuple, repos de l'Estat, & gloire du Royaume. Et ce qui consoie Beaufort, c'est que puis que sa reputation est telle envers les officiers de finance coupables, ils se doivent resiouyr, de ce que puis qu'il est si misérable comme ils l'estiment, il n'entreprendra & n'attendra à la corruption des Iuges, ne recherchera grace ny abolition pour ses mesfaits, comme lesdits officiers de finance; ains viura content en sa petite fortune, & en la gloire de faire voir à tout le monde la vérité de ses denonciations.

Beaufort

Beaufort d'ōc somme les autheurs des libelles de se nommer avec leurs adherans, pour voir & iuger s'ils ne sont personnes plus infames & intestables que luy, autrement requiert que telles iniures soient reiettees, & tels libelles *sans nom, lacerez & biffez.* *Leges enim malos erui iubent non abscondi, confessos damnari præscribunt non absolui, hoc Senatus-consultas, hoc Principum mandata, hoc Imperij placita definiunt.* Sur quoy Beaufort proteste d'implorer le soleil de Iustice, pour dissipier tous ces nuages que les financiers ont cause pour couvrir leur mauuaise administration, les faire reconnoistre pour ce qu'ils sont, & les poursuivre à la rigueur des ordon. Ce que seruira de response à toutes les iniures.

Venant donc aux obiections contenues tant aux premières remonstrances, que aux raisons des seconde, auāt généraux qu'y respondre, ledit Beaufort suppose quatre fondements infaillibles.

Le premier, que dans les trois corps des Estats généraux assembliez en ladite ville de Paris, on n'a veu député de province, qui n'eust son cahier temply des demandes, & iustes requisitions contre les larcins & maluersations commises au fait des finances, pour monstrer comme les plaintes publiques des prouvinces, marques infaillibles de la voix du peuple, & consequemment de Dieu, sont iointes & vnes aux legitimes poursuites de Beaufort: Ce qui auroit occassonné sa Majesté, qui comme le Soleil, est pere commun à tous ses subiets, & qui regarde les choses, non les personnes, d'accorder & promettre ausdits Estats vne Chambre de Iustice.

Le second, qu'il faut qu'on demeure d'accord, cōme généralement les denonciateurs de tout temps ont esté receus aux Estats & Republiques bien ordonnees, voire recompensez par l'institution de la loy Papia: & specialement en ce Royaume, où ils ont esté ouys, non seulement aux maluersations qui se commettent au fait des finances, mais aux abus faits en la police: ainsi qu'appert par les ordonances de Charles IX. chap. 3. Aux ysures, où ils ont le quart.

D

Par les ordonnances de Philippe V. en l'an 1311. & Loys XII. en l'an 1510. Aux monnoyes, par l'ordonnance de Henry II. en Nouembre, 1548. Henry III. à Poictiers, en Septembre, 1577. Et specialement aux crimes de peculat, & de faux, comme sacrileges & larcins les plus dangereux d'un Estat ; par les ordonnances de François I. en Mars, 1545. De Charles IX. à Villiers-Costerest, le 8. Aoust, 1566. où se void par expres que les officiers de finance ayant atté-
té contre un denonciateur, nommé Antoine Ioulet, pour empêcher le cours de la Justice sur ses denonciations, sa Majesté en son Conseil auroit condamné tous les officiers de finance en corps solidairement, en trois cents mille livres enuets sa femme & enfans, au cas qu'il arriuast faute de la personne dudit Ioulet, outre laquelle ordonnance, le feu Roy d'heureuse memoire, reçoit tous denonciateurs, par sa declaration particulière du 28. May, 1597. Par Edict de l'establissement de la Chambre de Justice, du mois de Janvier, 1607. & plus particulierement encors par lettres pa-
tentées du 25. Octobre, 1609. & par la declaration du Roy, du 8. Aoust, 1611. Tellement que Beaufort ne peut estre relâché, tant comme cy deuant receu en la Chambre de Ju-
stice, que comme denonçant de nouveau en vertu desdi-
tes declarations, arrests de la Chambre des Comptes & du
Conseil, aussi que sa vie & ses actions ont esté si curieuse-
ment recherchées, que si ses enemis y eussent trouué quel-
que subjet de plainte par corruption de tesmoins ou autre-
ment, il y a long temps qu'il eust esté ruiné, & les presen-
tes poursuites esteintes, tesmoin la plainte pratiquée &
recherchée de Bouvoet contre iceluy Beaufort, sur laquelle
d'un an & davantage l'on n'a peu trouuer tesmoins pour
obtenir un decret, dont sera cy apres parlé.

Procu- Le troisième fondement sera pris de ce que quand ain-
neurs ge- siferoit, ce que non, que la vie de Beaufort fust déplorable,
neraux o- bligez de eo ipso, qu'il a publiquement denoncé, tout Juge est obligé
poursui- d'informer exactement du fait de sa denonciation, voire en
ure la ve- cas de coniuence contraindre le Procureur de sa Majesté
rist ou

d'assister la poursuite pour l'intérêt public, suivant l'ordonnance de François I. en l'an 1514. soit pour faire le procès des dénoncés, ou pour le châtiment du dénonciateur.

Le quatrième fondement sera pris de ce qu'il est certain & indubitable, que la Justice & la vérité sont tellement relatifs, que l'un ne peut être sans l'autre, tellement que si la vérité manque à quelque effet de Justice, l'acte non seulement est nul, mais de pernicieux exemple, c'est l'occasion que par la disposition de droit civil & canon, toutes lettres & rescripts du Prince obreptivement & subrepticement obtenus, sont nuls & de nul effet: donc si l'on doit être véritable aux effets de la Justice, à plus forte raison à ceux où la clemence & miséricorde viennent à violenter & opprimer les règles de la Justice, parce qu'on ne peut pardonner que les choses humblement & véritablement requises, entant que la loy n'a autre guide que la vérité. Car si les premières semences que la nature nous a distribuées, sont la pieté, la vertu, & la vérité, il ne faut être tellement obstiné en la suite de l'impiété & du vice, que par effets contraires, d'abord l'on donne la connaissance d'une hypocrisie & dissimulation, d'une malice délibérée, & d'une ingratitudo résolue, afin que l'on ne soit déclaré descheu de la grâce & du bénéfice reçus.

Venant donc à la première objection, les officiers de finance qui n'ont autre refuge qu'à l'ignominie de leur abolition, disent que le simple recelé de faux employz, faux acquits, est véritablement compris en celle, & conséquemment Beaufort non recevable.

C'est donc maintenant que Beaufort répondant à ladite objection, veut faire voir premierement, que les officiers de finance n'ont jamais observé les formes de la Justice, que le crime de simple de faux, (quand ainsi seroit que l'abolition auroit lieu) n'y peut être compris en quelque sorte & manière que lesdits officiers de finance le puissent prendre & interpréter.

Pour preuve du premier chef, par l'ordonnance de Loys.

D ij

XII. de l'an 1498. est dit, que tous porteurs d'abolition, remission & pardon sont tenus de presenter leurs lettres en iugement, pour en estre fait lecture en leurs presenceste
financiers n'ont ja-
mais ob-
serué les
fermes de
justice. nuë & à genoux. Or au lieu de ce faire, qui sont ceux d'entre les financiers qui ont particulierement declaré se vouloir seruir de l'abolition ? *Nam beneficium non datur inuitio.* Apres, qui sont ceux d'entre eux qui se sont volontairemēt deferez, declarez, & fait les restitutions portees & continues aux declarations des années six cents neuf, & six cents vnde, donc si les officiers de finance, ont mespris l'effect, la force, & l'energie de ladite abolition, & les delaiz contenus esdites declarations, pourquoi aujord'huy la Iustice veut elle autoriser leur desobeissance ? Pourquoy fauoriser leur ingratitudo, autoriser leur mespris, & donner quelque exemple d'imunité ? Pourquoy au preuidice du Roy, bien de l'Estat, & reglement de la Iustice, on veut introduire vne nouvelle forme, exempter lesdits officiers de finance coupables de la presentation & verification de ladite abolition, & leur faire plus de grace qu'ils n'ont requis ? Au moyen dequoy à bonne & iuste cause Beaufort sostient que puis que lesdits officiers de finance n'ont declaré se vouloir seruir de ladite abolition, ne se sont presentez en Iustice à genoux suiant ladite ordonnance pour l'entherinement d'icelle, & n'ont volontairement fait les restitutions susdites. Qu'ils en sont non seulement indignes, mais doiuent estre entierement descheus de la grace d'icelle, suiant lesdites lettres patentes du 8. Aoust, 607. & 25. Octobre, 609. & la pernicieuse consequence & ouverture que ce seroit à tous criminels. D'où s'ensuit que le procez leur doit estre fait & parfait, tout ainsi qu'auparauant ladite abolition.

Abolition C'est vne maxime indubitable que les abolitions gene-
rales nul- rallement conceües pour crimes particuliers & personnels,
bes, sont nulles & de nul effect, tant par ce que l'excez & vice du meschant demeure couvert sous l'innocence des bons, aussi que le Roy ne peut scauoir par telles lettres generales à qui

à qui il a pardonné , ny quels crimes il abolist , & les Cours de Parlement en ces rencontres se contentent de verifier nuëment les lettres . Cela a esté tenu par l'enregistrement d'abolition , dont est question , fait en la Cour de Parlement à Paris , duquel appert comme la Cour ordonne simplement la publication & enregistrement des lettres : mais ne dit pas pour en iouyr par les officiers de finance , ny à quelles personnes elles sont utiles , parce que les crimes estans personnels , il est raisonnable que chacun sçache & reconnoisse avec la grace speciale du Roy , celle de la Cour , & c'est comme ladite abolition peut servir de quelque grace en general à tous les officiers de finance : mais de droit , quand quelqu'un en particulier est denoncé , c'est à luy s'il reconnoist auoir delinqué , de demander & supplier la Cour de le recevoir à jouyr du benefice d'abolition , pour apres estre iugé si c'est un des faits compris en icelle , ou non . Car à toutes fins la denonciation estant véritable , toufiours le denonciateur gaigne son quart , à luy attribué par les ordonnances & lettres patentes de sa Majesté , afin qu'il reste quelque caractère de punition du mal , & soit un doux chastiment pour servir d'exemple & de terreur à l'aduenir de ne rechoir en semblables fautes : le denoncé estant assez recompensé d'estre exempt de la peine & des amendes par le benefice d'abolition .

Et pour preuve de ce , l'abolition des financiers n'est plus priuilegee que l'Edit d'Amnestie publié apres les troubles , & néanmoins si quelqu'un se trouué auoir delinqué , ou fait tort à son prochain , il est mis en Justice , & s'il se veut servir de l'Edit , remonstre que c'est un fait aboly , & la partie adverse dit ses raisons au contraire , & fait ses poursuites en la forme ordinaire & prescripte . Or si tel ordre iudiciaire s'obserue contre un Edit general d'Amnestie , sera-t'il dit aujourd huy que les portes de la Justice soient fermées contre les peculats & larcins des financiers ? Que la Justice qui est la pierre la plus precieuse des Royaumes , le fondement

de la paix, le repos du peuple, le tressor & l'appuy de la cité, l'héritage des hommes, la colonne de vérité, la terreur du mensonge, & l'image de la beatitude: soit l'azille des méchants, le manteau des perfides, le refuge des criminels, & le recours de ceux qui ont ouvertement pillé leur patrie, l'Estat & le Royaume? Non non, ô financiers, donnez du luître à vos actions tant qu'il vous plaira, vostre hypocrisie sera tousiours jugee mere de tyrannie, nourrice de misere, & cause efficiente de pauvreté: l'on y recognoistra à l'exterier les plumes d'un Paon, mais considerant vos extractions, vos origines, vostre proceder, vos consciences, l'on n'y trouuera autre chose que du terrestre, le vice caché sous l'apparée de vertu, des maisons esleuées des despouilles des particuliers, comme le champignon en un matin, & en fin vne corneille d'Horace qui volle par les plumes d'autrui.

Il faut donc conclure qu'il est expedient, que parmy la clemence il y ait quelque espece de seuerité & de l'ustice, ainsi que le Prince soit plus saintement recogneu, le Royaume regi & administré avec plus de candeur & de fidelité: & les crimes enemis de vertu chastiez & punis. Car defendre la recherche des crimes, c'est approuver qu'ils se doiēt commettre si on ne les chasteie stans commis, c'est flatter les meschans au lieu de les gourmander, & comme mauuaises plantes les trancher en leur racine. *Regit discipline rigor mansuetudinem & mansuetudo ornat rigorem, & sic alterum commendetur ab altero, ut nec rigor sit rigius, nec mansuetudo dissoluta,* disoit saint Gregoire.

Monseigneur le Chancelier a fait voir au public pour exemple, comme ces abolitions générales sont inutiles, ayant désiré que l'abolition qui fut accordée par sa Majesté en faueur des habitans de la ville de Languonné en Viuarets, accusez de quelques mouvements contre les habitans de la ville de Pradelles, fut expediee, non sous le nom du syndic, bien que ce fut ville contre ville, & que toute la communauté eut participé au mal: moins encore sous le

nom des manans & habitans, mais sous les noms particuliers de tous ceux qui auoient assisté à l'acte & participé à l'excez. A cest effect l'abolition a esté expediee sous les noms & surnoms de plus de soixante, pour l'entherinemēt de laquelle tous en singulier ont esté cōtraints se presenter en la Cour de Parlement de Thoulouze, où estans en estat, apres auoir déclaré qu'ils s'en vouloient aider, auroient esté punis en amendes plus ou moins, suivant les plaintes, accusations & informations produites.

Or pourquoi donc, ô financiers, n'obseruez vous les mesmes formes? Pourquoyn ne declarez vous vos noms, vos crimes, en vos abolitions, puis que par ce defaut on les argue de nullité & de surprise? Pourquoyn voulez-vous violenter l'intention du Roy, opprimer la Iustice de son Conseil & de ses Parlements, faute d'obseruation des ordonnances, & vous dire subiets du Roy, & ne fuiure les loix de son Royaume? Pourquoyn ne voulez vous distinguer le iuste & l'iniuste? Pensez vous qu'en restablisse pour recompense de vos crimes vne nouvelle Iurisprudence? A la verité pour la cognoissance de vos nouvelles ruzes, artifices, palliations, de guisements, & larcins publics avec les peines conuenables, vn nouveau tiltre y seroit necessaire, pour estre le mal au dernier degré, & seroit exercer en vous vn acte de Iustice, & non vous opprimer, rendre au Roy & au public vn signalé seruice, & laisser à la posterité vne marque d'immortalité, & en cest acte véritablement sera cognoistroit la distinction qu'il y a entre la clemence & la Iustice. Car l'vne nous est donnee par la loy de nature exercee & pratiquée par les Roys, Princes, & Souverains, mais l'autre vient de la main de Dieu, & exercee par les Magistrats qui sont les yeux du Royaume, pour monstrez que l'vne vient de la terre, mais l'autre du ciel, & conséquemment qu'elle ne peut apporter que la liberté du corps; mais la Iustice distribue à chacun ce qui luy appartient, pour la recognoissance du Roy, satisfaction du publiq, & restitutiō de l'iniure & dommage fait à autruy.

Resp. à la première obiection. Donc ces fondements généraux ainsi établis, Beaufort n'est vne fin de non recevoir, pour les nullitez susdites, aussi qu'il y grande difference entre vne abolition & vne chose iugee : Car en droit, à la vérité, *Exceptio rei iudicatae dicitur peremptoria ob vim & autoritatem rerum iudicatarum.* Mais que vne abolition ait la force d'vne chose iugee, la pratique en ce n'en est encores receue en ce Royaume, tant parce que ce seroit en fraude du Roy, que contre l'ordre judiciaire, qui permet aux parties d'alleguer & prouver les moyens d'obréption & subréption suiuant les ordonnances, & conséquemment telle obiection, comme absurde, non recevable.

Que le simple de faux ne peut estre compris en l'abolition, moins estre légitimement aboli, & conséquemment montrer qu'en quelque sorte & maniere qu'on puisse prendre l'abolition, ne peut servir aux officiers de finan-

ce. Pour l'intelligence de ce second chef, faut entendre que c'est que simple de faux, & simple recelé, les choses étant mieux entendues & comprises par leurs definitions.

Le simple de faux donc s'entend des deniers simplement pris à sa Majesté, dont elle s'est simplement réservée la recherche & restitution. Et le simple recelé est de tous deniers retenus qui devoient directement entrer dans coffres de sa Majesté, les autres n'étant réputés simple, d'autant qu'ils appartiennent aux particuliers assignez & intéressiez.

Or ledit simple de faux s'appelle propremēns peculat,
qui se prend généralement pour tout larcin de la finance
du Roy & sacré trésor publiq, lequel crime est si important
que les auteurs en sont punis exemplairement comme sa-
crliges, & non seulement les auteurs, mais voire tous ceux
qui ont sciemment aidé & participé auxdits larcins, suiuant
les ordonnances de Charles VIII. & François I. C'est
pourquoyn ne s'abolit iamais, ainsi qu'a été faictement &
prudem-

prudemment tesmoigné par ledit seigneur de Sillery, au sacre du Roy à Reims, où il prohiba de receuoir aucun criminel au benefice de la grace, qui s'accuseroit d'un crime de faux, à plus forte raison du crime de peculat.

Les Romains l'ont aussi observé suivant la constitution de Valentinian l'Emp. en la loy *Fallaciter. §. fin. C.de abol.* où il est dit notamment que, *Abolitio non datur in violata Maje-state, patria oppugnata aut proditione peculatorum admissa, & sacramen-tis desertis.* La raison est, parce que le crime de peculat, est souvent la première cause & le genre de tous les autres crimes, d'autant que si le crime de leze Majesté ne s'y trouve au premier chef, il s'y rencontre indirectement au second chef: c'est à dire, que le larcin des deniers publics, étant un crime de leze Majesté divine comme sacrilège, *Sacrum enim esse aerarium Principis nemo ambigit.* Il est encore un crime de leze Majesté humaine, entant que tels larcins & subtractions de deniers causent le renversement de l'Estat, la division des sujets, la ruine & dissolution des peuples, & enfin la désobéissance & rébellion à leur Souverain, qui est un crime de leze Majesté.

Outre ce, lesdits officiers de finance ne peuvent des-
nier qu'ils ne soient officiers de Roy, & comme tels qu'ils
n'ayent presté le serment de bien, fidellement, & loyalle-
ment servir le Roy en ses finances, d'obseruer les ordonna-
nces, & les loix du Royaume sur ce faites, au prejudice du-
quel serment ayant commis mille faulsetez & larcins, s'en-
suit qu'ils sont non seulement attaints dudit crime de pecu-
at, mais de pariures infames & deserteurs de leur serment
& consequemment indignes d'abolition.

Aussi les Docteurs tiennent cette maxime pour l'horreur du crime de peculat & de faux, que *In generali abolitione peculatus & falsi crimen nunquam comprehenduntur, ut Modestinus, in l. Lucius. ff. ad turpili.* L'Empereur Theodose, *in l. 3. C. de Episc. aud. & fel. in cap. inter dilectos. volum. 4. num. 6.*

Non que Beaufort voulle restreindre les bras & la puissance de sa Majesté & donner des bornes à sa clemence;

Car il n'ignore pas que c'est l'astre favorable qui le guide & conserue en son Royaume , qu'il vaut mieux pardonner que punir, que c'est le feu & la chaleur naturelle qui secon-
 derement donne la nourriture à ses sujets. Mais aussi il re-
 présente qu'il est expedient de se prendre garde , *Ne nimia
 Laclant. lib. 6. clementia sit alimentum sceleris. Nam clementia nisi intra nocen-
 tium pœnas se ostentet, fit seu crudelitas.* Au moyen de quoys,
 quand ainsi seroit que l'abolition auroit lieu pour ce cri-
 me (ce qui ne peut estre) iamais on n'a veu encores en
 France abolition esteindre la restitution & l'action , *Re-
 petundarum & de residuis , & specialement ce qui a esté
 fait , & commis depuis l'abolition , d'autant que telle
 recherche est si priuilegee , que transit in hæredes , & se
 peut poursuivre iusques à la quatriesme generation , par
 ce que le Roy , le publiq , & les particuliers y sont in-
 teressez. La raison en est rendue par le Iuris. Vlp. in le-
 ge quod diximus. §. fin. de eo quod met. où il dit , que quod tur-
 piter & scelerate quæsum est , ad compendium hæredis non debet
 pertinere . Et le docte Theodore le confirme , quand il in-
 terprète ce passage de l'Exode , *Patres comederunt vuam acer-
 bam , & dentes filiorum obslupuerunt.* Au moyen de quoys en
 quelque sorte & maniere que les finâciers le puissent pren-
 dre iouyssans de la grace , sont tousiours obligez à la restitu-
 tion , & par la loy de Dieu , & par la loy des hommes.*

La Chambre mesme l'a aussi sainctement preiugé , non-
 obstant la pretedue abolition , tant au fait de Garrault , que
 contre du Tremblay , les ayans condamnez à la restitution
 du simple de faux : ainsi que plus amplement a esté iustifié
 par Beaufort en vn autre petit traitté fait sur ce sujet.

Response à la derni^e obiection , par laquelle lesdits officiers de finance disent , que Beaufort ne doit estre ouy , parce que tous les acquits ont passé entre ses mains , qu'il a peure retirer les bons , & en mettre de faux , & conséquemment non receuable.

Beaufort pour la preuve de la negatiue emploie la for-
 me de proceder du Conseil : car premierement le feu Roy

ayant recogneu l'importance & la verité de ses denoncations, pour estre fidellement examinees & sincerenement recherchees, luy ordonna pour Commissaires, Monsieur le President Ianin intendant de ses finances, vray Radaman-te incorruptible en Justice, pere & prote^eteut des loix du Royaume, en la presence duquel tousiours ledit Beaufort a veu les acquits, ou en son absence, en la presence de Monsieur Dreux lors Procureur general en la Cambre, ou de Monsieur de Nieuelt Auditeur des comptes, Commissaire deputé par ladite Chambre pour exib^eer par ses mains les acquits contentieux audit Beaufort.

Apres, ledit sieur President Ianin, ne pouuant ordinai-
rement vacquer à telle recherche, Messieurs de Villega-
gnon, de Royssi & Merault tous Conseillers d'Estat, Mai-
stres des requestes ordinaires de son Hostel, trois luminaires
de ceste venerable compagnie, par lettres patentes ex-
presses de sa Majesté, furent ordonneez pour Commissaires
en ladite recherche de simple de faux, en la presence des-
quels, ou de lvn d'iceux, les acquits ont esté tousiours re-
presentez audit Beaufort, ou bien à l'assistāce desdits sieurs
Procureur general & Nieuelt: tellement que d'entrer par
les financiers en ceste opinion d'alteration ou change-
mēt d'acquits en la presence des demi-Dieux du Conseil,
ce seroit vn crime exemplairement punissable: *Nihil enim*
in tali honore temeraria cogitatione presumendum est, comme di-
soit l'Empereur Theod. Cest pourquoys Beaufort ne fera
plus ample response à la susdite obiection, *Quidquid enim ex*
inuidia dicitur, veritas non putatur, & se contentera de con-
clurre les presentes responses sur les premieres remonstrances
avec vne sentence d'Arnobe *aduersus gentes*. *Dicimur*
sceleratissimi & vos quia dicimur eruere minime curatis, ergo aut
eruite si creditis, aut nolite credere quia non eritis.

Quant aux secondes remonstrances, ores qu'elles soient *R^esponse*
faites d'autre air, & par autre esprit que les premieres, com *aux secon-*
me ayans en apparence des conception plus releuees: *si desremō-*
est-ce que la vérité estant la main droict^e de l'Orateur, la strances,

raison & la loy ses aises , & le bien publiq sa fin , & tels discours estans contraires à la verité , repugnant à la loy & liberté publique , fera cognoistre qu'il y a du fiel dans le miel de telles parolles , & plus d'aigreur que de douleur dans l'ame de celuy qui les a conceües.

L'esprit de l'homme bien qu'il n'aye point de bornes en son estendue , & le bien dire ores qu'il aye quelque espece d'autorité royalle , selon Platon , veu qu'il entreprend la suasine de ce qui est des appartenances de la Justice & du gouuernement publiq , si est-ce que la verité est l'esprit qui doit animer son dire , & viuifier l'ame & le cœur des auditeurs , afin que les conceptions n'en soient iniustes , & ne soient iugees estre plus autorisees de la passion , que de la raison .

Il est certain que Dieu monstre l'exemple aux roys , d'adoucir plusieurs fois la rigueur des loix , & qu'il est expédié aux Monarques , Princes & Souverains d'vser de clemence pour s'accommoder aux loix de la nature & charité Chrétienne . Que le feu Roy pour faire cognoistre les effets de sa debonnaireté , & qu'il estoit plus humain que rigoureux obseruateur de ses loix , comme Dieu fait souuent des miracles par l'intercession des saincts ; aussi à la priere de la Royne sa fidelle compagne , & l'ange du royaume , fit vn miracle en l'abolition des financiers , en leur donnant la vie au lieu qu'ils meritoient la mort , en les deliurant des chesnes de sa Justice , au lieu qu'ils en estoient non seulement esclaves , mais subiets à mille tourments & ignominies .

Ces crimes ont tousiours besoin de couverture & de refuge : aussi les financiers estoient necessitez obtenir pardon de leurs larcins par telle intercession , comme la plus pressante enuers le Roy . Mais , ô impudents , au lieu de rendre graces immortelles à Dieu , au Roy , & à la Royne , avec toute sorte de submission , d'humilité , & de reuerence , Est-ce à vous de pallier vos crimes par telle raison ? Afin de luy acquerir , dites - vous , la bieuueillance d'un si grand nombre d'officiers ,

ficiers, & l'obliger davantage à maintenir vne loy qui auoit esté faite à sa priere. O ingratis! comme si le vice se pardonnoit pour acquerir vos bienueillances. Entendez-vous par ces paroles donner de la crainte au Roy, qui vous a eslevez & rendus tels que vous estes? A la verité vous tesmoignez que la trop grande misericorde se conuertit en misere, à ce-luy qui l'exerce avec excez, & que le Roy en pardonnant trop n'adoucitle les vices, mais les aigrit: car il n'y a rien qui rende moins vn homme excusable, que d'auoir esté souët excusé: & neantmoins aujourdhuy vous vlez de menaçces.

Mais on vous demande, Estes vous subiets ou libres? Estes vous liguez, partisans ou mal contens? Estes-vous amis, alliez ou confederez de la Couronne? Car pour acquerir vos bienueillances cōme subiets & non libres; vous deuez naturellement obeissance, vos vies & fortunes à vostre Roy: & encores nonseulement comme subiets, mais comme officiers obligez par serment particulier d'exploiter toutes sortes d'œuures recommandables pour le bien de son seruice, soulagement de ses subiets, & aduancemēt de son Estat & chose publique. Or si vous estes liguez partisans ou mal-contens, on n'a besoin de vos bienueillances, car au contraire la bienueillance du Roy enuers vous & le publiq sera vous bailler des Iuges pleins d'intégrité & de candeur pour faire vostre procez, non pour vos peculats & faulsetez sculement, mais comme criminels de lèze Maiesté, sçachant que toutes ligues & coniurations contre son Roy, son Souuerain & bienfaiteur, tombent au crime de lèze Maiesté au second chef.

Mais si desirez vous montrer estrangers, & traitter le Roy comme amis & confederez, à cause des grandes baronnies, seigneuries & palais qu'auez acquis de les propres deniers, en recompense d'auoir fait vn miracle en vous, qui est de vous auoir donné l'honneur & la vie, sorty de la poussiere de vos estres, & de petits vermis feaux incapables d'offense, releuez comme des petits Creslus, dont vos enfans

tanquam ingentes videntur trepidare Tytos, à cause des grands honneurs & qualitez à vous liberalement conferees pour paroistre par dessus l'ordinaire. En ce cas, la bienueillance exemplaire du Roy sera veu qu'au lieu d'Anges de lumiere favorables, vous estes changez en demons de tenebres pernicieux, & crocodiles pleurans pour deuorer, vous reduire à vostre premier estre, & comme des Phaëtōs & Icares insolens, fondans vos ailles aux rayons du Soleil de Iustice, vous submerger dans l'abisme de vos crimes. Car croyez, ores que quelques vns pensent auoir eschapé le chastiment, & que la vengeance de Dieu ne soit tombée sur leurs testes, si est-ce pourtant qu'elle vient en fin, & les autheurs payent les peines deües à leur meschief, ou en leurs personnes, ou en celles de leurs enfans. Considerez qu'il faut tost ou tard, d'vn facon ou d'autre, que le peché soit noyé dans le sang ou la mort du patient, puis que par là il a tant preiudicié au publiq, & à la Iustice: ayez donc recours de resnauant, ô financiers, à la misericorde & bienueillance de vostre Roy, & ne soyez si impudens & presomptueux de vous imaginer que le Roy face quelque chose pour la fin ou le bien de vos bienueillances, parce que de tout tēps elles sont recognues semblables aux caresses du chat, qui par faueur mord & esgratigne son maistre.

Vous dites apres, que *vostre abolition venant de la main d'un tel Prince est vne loy escritte, qui doit estre sainte & inuiolable à unchacun, sans qu'il soit besoin de representer les raisons sur lesquelles elle a été fondee.*

A la verité on peut dire & nommer heureux, & plus que heureux le sujet qui se rend sujet aux plus seueres loix d'un Estat, pourueu que ce soit pour l'amour de son Prince: mais encores davantage tres-heureuse la Republique & Monarchie qui rencontre des sujets obeissans aux loix ordonnees à sa vocation. Car cest vne action naturelle de porter respect & obeissance à la loy, tant parce quelle est l'image du superieur duquel elle est partie & nous oblige à ce quelle contient que pour estre la marque de la vo-

lonté expresse de celuy qui nous peut commander, ou pour le moins la regle qui nous guide au sentier de nostre deuoir. Consideré que la loy bien entendue a principalement ceste propriété d'auoir été donnee de Dieu, & suiuie des hommes pour seruir d'ordre aux actions humaines, à ce qu'elles ne se fortignent de la raison, & par ainsi ne sortent de l'estre de l'humanité pour passer en la qualité & denomination brutale. Ainsi véritablement nous disons que toutes les operations de la vie vegetatiue ou sensitue qui s'exercent en nous sans l'entremise de la raison, ne peuvent estre dites actions humaines, si nous voulons parler en termes propres, puis que telle appellation se doit prendre de la plus noble & principale partie qui soit en l'homme, & laquelle nous fait differer de tout autre animal.

La loy donc a son origine de la raison & de la volonté du Prince, que si elle se fait cognoistre en l'homme, & en la negociation des affaires par la parole, aussi peut elle faire le mesme par l'entremise des actions : de sorte que comme la loy nous est donnee pour executer ce qu'elle prescrit, aussi obeissons-nous à la loy quand nous executons le contenu par la raison & force du commandement. Que s'il est vray que la parole peut restreindre, alterer & interpreter la loy, entant qu'elle luy est donnee pour mettre en evidence les conceptions de la raison, & les mouuemens les plus internes de l'homme, aussi ce mesme changement luy peut arriuer de la part des actions de l'homme, principalement lors qu'elles sont tellement multipliees, que par vne dangereuse habitude viennent à diminuer la force & l'effet de la loy.

Il faut donc que ie vous monstre, ô financiers, que vostre abolition ne se peut appeler loy, ny l'ay qui oblige, ny l'oy escripte, puis que si souuent vous prenez improprement vostre abolition pour vne loy. Car premierement la loy est vn don de Dieu, le decret des sages, la regle des republiques, guide des citez, le chastiment de ceux qui sciemment contreuennēt

& derogent à la loy: & la recompense des bons: ce qui ne se trouuera en l'abolition. Car toute grace & abolition est vn don & benefice du Prince, marque de la souveraineté, le refuge des criminels, l'image de desobeissance, le caractère de ceux qui ont volontairement contrevenu à la loy, le symbole de Iustice, & le tesmoignage dvn feu d'amour de son Prince pour la conseruation de son subiet, qui veut par clemence esteindre la rigueur de sa faute, pour la rendre capable d'amendement, & par ainsi ne pouuez donner le nom de loy à la grace qui vous dispense de la rigueur de la loy.

Apres la loy est generale, propre & cōmune à tout l'Estat dvn Royaume, receüie par les subiets, autorisée & conseruée par les Magistrats: l'abolition au contraire particuliere, qui regarde seulement les indiuidus esclaves du peché & de la Iustice qui comme tels presentent leurs lettres à genoux, pour par ce degré d'humilité & confession litterale de leurs crimes, jouyr de la liberté promise par leurs lettres: aussi quand il y auroit lieu de donner aux abolitiōs le nom de loy (ce que nom) tousiours ne peuuent prendre ceste denomination, *nisi ex post facto*, c'est à dire, qu'elles n'ayent passé par les formes ordonnees, & par la pierre de touche de la Iustice. D'où se peut manifestement conclure, que les officiers de finance mal à propos donnent le nom de loy à leur abolition. Et qu'au contraire véritablement on peut dire que leur chastiment & recherche doit estre une loy inviolable au Prince, à tout le moins iusques à l'entière restitution.

Vous dites apres, ô financiers, *Qu'il n'est besoin de representer les raisons sur lesquelles vostre abolition est fondee: Et que si on enfonçoit telles recherches, il falloit appeller à garand les ordinateurs.*

Messieurs, vous permettrez qu'on vous dic que toute personne qui escrit, faut qu'il soit memoratif des allegatiōs precedentes, afin que les discours soient tellement vnis & liez, qu'on n'y puisse remarquer aucune repugnance & contre-

contradiction. Cela ce dit parce que cy dessus vous avez remontré que vostre abolition deuoit estre entretenuë & obseruée comme vne loy sacree , maintenant vous dites qu'il ne se faut informer des raisons sur lesquelles vostre abolition est fondee : ce qui repugne non seulement à vostre dire , mais à la raison & à la loy , comme tellement relatifs que lvn ne peut estre sans l'autre . La raison est l'ame de la loy & l'esprit qui luy donne force & vertu , de laquelle vniuersellemeut vñchacun est informé : & consequemment ce seroit vne absurdité de dire qu'il ne soit permis de s'informer de la raison de vostre abolition , puis que vous avez tousiours crié & remontré cy dessus , qu'elle doit seruir de loy inuiolable.

A la verité on demeure d'accord qu'il n'est expedient d'éplucher les secrets du Prince , comme les reliques de l'Estat , ausquelles il ne faut toucher ny plus ny moins qu'à vne chose sainte & sacree . Mais il y a grande difference entre vne abolition & vn fait d'Estat , parce que l'abolition est semblable à la confession , & vne maxime d'Estat à vne chose si souverainement iugeee , qu'il n'est permis s'informer du pourquoi ny de la raison , parce qu'on saist que tout exemple qui est grand & important à la liberté , repos & conseruation du publiq , le plus souuent tient quelque chose à la desolation du particulier : ce qui fait qu'on se contente sans autre information , d'obeyr à la volonté absolue du Prince . Au contraire au fait d'abolition , ne se trouuera iamais qu'il ne soit ordonné s'informer exactemēt des raisons d'icelle , d'autant qu'elle est inutile sans estre entherinee , la poursuite duquel entherinement ne se fait sans vne preallable cognoscence de cause , speculation des raisons & motifs du Prince , & sans sur le tout suuire les loix , les ordonnances , & les formes prescriptes par la Justice .

Aussi à bonne & iuste cause l'on a dit que toute abolitiō est semblable à la confession : car tout ainsi que la confession si n'est entiere ne peut seruir à celuy qui la prononce que de condamnation : Parcillement aussi vne abolition

si le fait n'est véritablement déclaré & spécifié , ou si l'on supprime ou pense couvrir au Prince quelques maléfices & exces , il est certain que l'impétrant de telles abolitions est exemplairement puny pour auoit voulu surprendre & violenter la religion du Prince , & abuser de la Justice . Or de prendre vostre abolition pour vn fait d'Estat , & conséquemt qu'il ne se faut informer des raisons d'icelle , c'est une pure absurdité ; aprenez s'il vous plaist qu'il n'y a rien de semblable , & que la liberté , le repos , & la conseruation du publiq & de l'Estat , sera vostre châtimet : & la cognoissance de vos abus & maluersions , la felicité & le bonheur du Royaume .

Mais ic croyn , ô financiers , que quand vous parlez qu'il ne se faut informer des raisons de vostre abolition , c'est par enigme , & que par ces paroles vous voulez tacitement faire entendre qu'il ne faut penetrer aux secrètes raisons de vos vies & de vos actions , parce que vous iugez bien qu'estant exactement recherchées & considérées , l'on y trouuera non seulement mille larcins & concussions , mais vos biens & vos fortunes acquises per saltum , comme les intruz aux benefices . Ce que vous tesmoignez quand vous dites ces paroles marques de vos apprehensions . Que ne deuez porter la peine des desordres que la confusion des troubles du Royaume auoit produit , & que si l'on enfonçoit telles recherches il faudroit appeller à garand les ordonnateurs . Desirant par icelles vous dispenser de recherche , soit pour couvrir vos maléfices sous prétexte de desordre , soit par vos richesses immenses , en vertu desquelles vous trouvez des hommes si desnatûrez qui canonisent vos iniustices , & autorisent le courretage de vos deportemens : soit que comme Dieux en vos maisons ou les idoles de la terre , vous croyez estre exempts de Justice & de recherche , & ainsi estre plus que les Roys qui se soumettent à leurs Justices , soit pour mettre en butte & en face les ordonnateurs , pour empescher sous le manteau de leur autorité qu'on ne vienne à l'espéculacion de vos vies , par ce moyen violenter le Roy & son

Conseil, entant que par le mot des ordonnateurs, semble que voudriez persuader & induire quelque mescontentement, sous pretexte des secrètes impressions & sollicitations d'une recherche contre eux ou leurs héritiers : & par ainsi au préjudice du service du Roy, & de son Estat, estouvrir une si généreuse poursuite, & un effect glorieux & remarquable de Justice.

Sçachez donc, ô fianciers, que tant s'en faut que le soupçon en tombe seulement sur les ordonnateurs, qu'au contraire Beaufort offre vérifier en ladite Chambre de Justice pour plus d'un million de liures de faux acquits, qui ont été faits depuis la mort de plusieurs Mareschaux de France, Maistres de Camp, Gouverneurs, Capitaines, Gentilhommes & autres, desquels l'on a non seulement contrefait & falsifié les seings, mais aussi des Princes du Sang. Tellement que ce seront les ordonnateurs ou leurs héritiers qui se joindroient aux poursuites de Beaufort, tant pour relever l'honneur & réputation de leurs ancêtres, & faire voir les grandes & immenses sommes de deniers qui ont été pillees & volées sous leur nom, que pour faire faire le procez ausdits officiers de finance.

Confiderez donc comme pour ce chef vous ne pouuez vous dispenser de recherche, & que Beaufort prend ce fait pour un des moyens, outre les susdits contre vostre abolition pour monstret qu'elle est nulle, pour auoir supprimé au Roy & à son Conseil les larcins par vous commis, sous le nom desdits ordonnateurs.

Quant aux autres raisons alleguees par lesdits officiers de finance en leursdites remonstrances ne meritent response, parce qu'elles tombent à la depreciation & compassion, laquelle n'a point de lieu au vray temple de Justice. Car puis que par leur confession la raison est l'ame de la loy, la guide & conduite du Prince, comme celle qui modere toutes choses selon les temps, les lieux & les personnes, il faut iuger à la rigueur de la loy & de la raison, & non conformement aux frauduleuses apparences des officiers de finance.

H ij

Beaufort donc se remet aux raisons desdites aux res-
ponses susdites, confirmées des plaintes publiques qu'on a
veu & entendu à la tenuë des Estats, contre lesdits offi-
ciers de finance, vérifiées par les dénonciations faites
en la Chambre des comptes, iustificatiues de leurs larcins
& maluertations, indecises faure de Iuges, & de l'establis-
sement de ladite Chambre de Justice: & approuuees par
les loix & ordonnances du Royaume qui condamnent les
faulsaires, que Beaufort a touſiours religieusement obser-
ué en la continuation de ses poursuites.

Pour conclusion, Beaufort est receu par les Edicts & or-
donnances à faire ses dénonciations, receu à les poursuivre
ſuivant l'intention du Roy, ſes lettres patentes & arrests de
la Chambre pour la conſervation de ſon Eſtat, repos, ſou-
lagement & liberté de ſes ſubjets, cognoiſſance des abus &
maluertations qui fe commettent au fait des finances, &
chaftement des meſchants. Et conſequemment qu'il eſt
bien fondé aux requeſtes par luy preſentées en ladite Chā-
bre, & que ſans auoir eſgard aux friuoles remontrances
desdits officiers de finance, qu'il doit eſtre proceſé à l'eſta-
blisſement de ladite Chambre de Justice ſuivant la requiſi-
tiō des Eſtats, l'exprefſe parole du Roy, & l'art. 6. du dernier
Edict de pacification, verifié en la Cour le 13. Iuin, dernier,
& cependant à la verification des dénonciations faites & à
faire par ledit Beaufort, & contre les coupables conforme-
ment aux ordonnances & à l'arrest du Conſeil donné à
Tours le 18. Mars, an preſent 1616. Prianl les officiers de fi-
nance de conſiderer: que le Ciel ores qu'il n'aye point des
yeux, ny de langue pour fe plaindre contre ceux, qui abu-
ſans de ſa lumiere l'employent pluſtoſt au mal qu'au bien:
ſi eſt-ce qu'ils en ont laiſſé pour eux au ſoleil de l'ufice, l'œil
de l'Uniuers, pour faire voir clair iuſques au plus profond
du cœur, les actions des personnes à la conuision des meſ-
chans, & consolation des bons.

BEAVFORT.

A NOS-

A N O S S E I G N E V R S
des Comptes.



V P P L I E humblement Jean de Beaufort, disant, Que les heritiers de M. Jean du Tremblay, M. Jeā Habert & autres financiers denoncerent par le suppliant, en haine de ce qu'il auroit cottié sanguinostre vostre arrest du 22. Septembre dernier, pour trois cents mil liures de parties singulieres de faux employz, passez és comptes dudit du Tremblay, des annees 1594. & 96. Auroient induit, suborné & pratiqué vn nommé Jean Bouuot dès le mois de Nouembre dernier, pour accuser le suppliant d'auoir empoisonné feu Nicolas Bouuot premier mary de sa femme. De ceste subornation, pratique & calomnie, iceluy suppliant ayant esté aduerty: pour le repos, hōneur & tranquillité de sa famille, cognoscance de la verité & de son innocence, auroit fait plainte & informer par devant le Bailly du Temple, & sur l'information obtenu decret de prise de corps à l'encontre dudit Bouuot, en vertu duquel ayant esté apprehendé, ouy, interrogé & les tesmoins recollez & confrontez, se voyant deüement attaint & conuaincu de calomnie & subornation, bien assuré que le suppliant auoit preue litterale de son innocence, outre celle qu'il auoit faite par tesmoins, afin d'empescher le iugement de son procez, se seroit porté pour appellant tant du decret que de la procedure, dont l'appel est pendant & indecis en la Cour de Parlement. Et bien qu'ils n'ayent trouué iusques à present aucune preuve selon leur intention: ce neantmoins sous pretexte que par la longueur du temps ils pourroient pratiquer & suborner quelques faux tesmoins pour interrompre la verification & continuation de l'instruction de ladite de-

I

nonciation. Ils se vantent publiquement auoir obtenu decret contre le suppliant, cuidas par le moyen de son emprisonnement le faire perdre par poison, assassin ou autrement, & le poursuivre par contumace en la Chambre, & iuger comme calomniateur. Occasion que iceluy suppliant a vntres-grand interest en son particulier, outre celuy du seruice du Roy & du publiq, de faire voir & cognoistre tant la verite de ses denonciations, que la faulsete de ladite accusation, comme il fit en l'annee 1607. lors de l'establissement de la Chambre de Iustice, que ledit du Tremblay, Ierosme Garrault & autres denoncez subornerent vn nommé Saffart & trois domestiques dudit supplant, moyennat quatre mil escus pour le faire accuser de quelques faulsetez, & d'auoir voulu empoisonner sesdits domestiques, où en fin son innocence fut cogneue: ledit Garrault en fuite, & condamné à mort par contumace, ledit du Tremblay & les accusateurs emprisonnez, & eussent esté punis exemplairement sans la grace generale du feu Roy. A bonne & iuste cause le suppliant a esté conseillé vous representer tres humblement, Nossigneurs, pour vne cognoissance publique de son innocence, & preuve infaillible & concluante de la faulsete de ladite accusation. Premierement l'estat de sa personne lors de la maladie & du deceds dudit Bouuot, qui estoit que le 20. Mars 1603. le suppliant fut inuite à souper par ledit Bouuot pour traitter d'affaires avec luy, pource qu'il auoit acheté son estat & office de receveur des tailles de Prouins. Or ce soupé fut suiuy d'un si mauuaise rencontre, qu'à l'issuë d'iceluy le suppliant se trouua tellement saisy & surpris de maladie, que peu de iours apres il se vid abandoonné des medecins, ayant son recours à Dieu & aux Sacrements de l'Eglise, qui auroit esté cause qu'iceluy Bouuot reconnoissant le suppliant estre à l'article de la mort, le 27. dudit mois de Mars, se seroit saisy & emparé des cōpromis, procuratiōs & autres actes qu'il auoit fournis audit de Beaufort & en mesme temps & mesme iour passé procura-
tion ad resignandum, dudit office, pour le vendre de rechef

à M. François de Beaufort aussi receveur des Tailles audit
 Prouins. Or le lendemain 28. Mars, ledit Bouuot tomba
 malade, & au lieu de penser à sa guarison, voyant que la ma-
 ladie du suppliant augmentoit, le 2.iour du mois d'Auril en-
 fuiuant 6. iour de sa maladie, passa autre procuration à vn
 nommé Iean Blanche pour faire vête dudit office audit M.
 François de Beaufort qui en passa le contract de vente le
 lendemain 3. dudit mois par devant Notaires, estimans le-
 dit Bouuot & Blâche que le suppliant deust mourir le mes-
 me iour, & en rapporter profit, mais le lendemain 4.iour
 d'Auril ledit Bouuot deceda, dont se peut conclure com-
 me par l'estat de la personne du suppliant, iustifié par les
 actes susdits telle accusation estre vne pure calomnie, n'y
 ayant apparence quelconque qu'vne personne qui estoit
 aux abois de la mort, & qui n'attendoit que la grace de
 Dieu eust pensé à lempoisonnement dvn autre. Secon-
 dement si ladite accusation estoit véritable, la mere dudit
 Bouuot accusateur, son frere ainé & ses sœurs, en auroient
 depuis 13. ans que ledit Bouuot est mort, infailliblement
 poursuiuy ledit Beaufort, & recherché la punition par tou-
 tes les voies de la Justice: mais sçachans en leurs ames le
 contraire, spécialement la mere qui y auoit interest plus
 particulier, n'en auroit fait plainte ny poursuite, parce que
 elle auoit veu les medecins, chirurgiens & apoticaires qui
 auoient assisté, pincé, ouvert & embasmé le corps de son
 dit fils, dont les vns viuent encores qui ont non seulement
 dit & designé la maladie en Justice depuis ceste accusatiō,
 avec le rapport du chirurgien qui lors fit l'ouverture du
 corps, mais le sujet & cause de sa mort. Outre ce la mere
 n'eust eu le soin de son enterrement comme elle a fait. Pour
 vn troisième, ayant eu ladite mere , freres & sœurs procez
 avec ledit de Beaufort, tant pour l'estat & office dudit feu
 Bouuot son fils, que pour autres affaires, les haines respe-
 ctives furent entre eux si violentes qu'ils se firent emprison-
 ner les vns les autres, d'où l'on peut conclure que si ladite
 mere , les freres & sœurs eussent eu seulement le moindre

soupçon de tel excez, ou quelque indice & circonference, ils en eussent accusé le suppliant, & les instances eussent esté criminelles non ciuiles, joint qu'elle n'eust transigé deux ans apres le deceds dudit Bouuot son fils, avec ledit de Beanfort de tous leurs differens generalement quelconques ainsi qu'elle a fait. En dernier lieu, ladite mere & ledit Bouuot accusateur auroient requis ledit suppliant par lettres missiues, par eux recogneües, de plusieurs bons offices d'alliance & d'amitié, mesmes en l'annee 1608. Pau-
roient inuite aux noces de M. la Faye Procureur en la Cour, lequel espoula vne des filles de ladite Bouuot. Outre ce, le mesme Bouuot accusateur par lesdites lettres missiues des années 1607. 609. & 610. sept ans apres la mort de son frere prié ledit suppliant de s'employer pour lui en plusieurs affaires, comme son allié, avec toutes submissions, compliment & offres de seruice: Bref le suppliant à tant de rencontres & d'autres circonstances pour son innocence, outre & par dessus les preuves littérales, pour ve-
rifier comme c'est vne pure calomnie, inuenteé malicieuse-
ment par lesdits officiers de finance, qu'il n'en peut espe-
rer (par la grace de Dieu & la Iustice) que toute sorte d'es-
claircissement avec vn chastiment exéplaire, tant de l'accu-
sateur que des auteurs de l'accusation clairement nommez &
designez, ainsi que le suppliat pretend par l'information fai-
te à sa requeste contre ledit Bouuot, voire par les propres
tesmoins par eux recherchez, & qu'ils ont voulu suborner
& corrompre, entre les sommes de deniers qui seront iu-
stifiees en son temps, qu'ils ont payees & acquittees, tant
pour ledit Bouuot accusateur, que pour Iaques Bouuot son
frere, qui a fait amende honorable, & a esté banny par sen-
tence du Seigneur Lieutenant criminel pour ses insignes faul-
setez, duquel ils se seruent neantmoins pour le faire agir
seulement l'ayant recogneu incapable d'accuser comme
banny. Lequel ayant esté depuis dix iours deux fois em-
prisonné, faute d'obseruer son ban, lesdits financiers l'ont
fait sortir par leur faueur, & à cause de ladite condamnation
de bann-

de bannissement auroit choisi ledit Iean Bouuoit son puifné , à present prisonnier pour six mil liures & plus , qui sous pretexte de belles promesses croyat s'acquiter & s'enrichir du sang de l'innocent , s'est laissé tenter , corrompre , forcer , à faire ladite plainte : au moyen de laquelle , & des brigues que lesdits financiers accusez font en la poursuite d'icelle , se iacent d'auoir obtenu decret contre le suppliant . Or n'estant raisonnable que pour vne accusation litteralement iustifiee faulse & calomnieuse , que les veritables denonciations du suppliant demeurent inutiles au tres-grand preuidice du seruice du Roy & de son intention , qui a toufiours esté de donner seur & libre accez aux denonciateurs , qui verifient les larcins faits du tresor publiq , pendant l'instruction & iugemens de leurs denonciations , en les mettans sous sa sauuegarde , suivant plusieurs ses Edicts & declarations verifiees en ladite Chambre . Ce consideré , nosseigneurs , veul lesdites pieces cy iointes iustificatiues de l'innocence du suppliant & de ce que dessus , & attendu qu'en l'accusation de l'annee 1607 par ordonnance speciale de Monseigneur le Chancelier , le suppliant fut mis en la garde de M.

Chesneau greffier de la Preuoste de l'Hostel , pour cuiter à la poison ou assassinat qu'ils eussent peu faire de sa personne , s'il eust esté emprisonné , ainsi qu'ils ont encores dessein à present : Et qu'il n'a autre desir que de se iustifier de telle calomnie & verifier les faulsetez & parties singulieres par luy baillées par estat iusques à trois cents mil liures , faulsement employées és comptes du dit du Tremblay desdites années 94. & 96. Contre lequel il a fait son inscription en faux au greffe de ladite Chambre , & en outre d'en verifier pour plus d'un million de liures contre plusieurs autres officiers comptables . Il plaise de vos graces ordonner qu'iceluy suppliant sera pareillement mis en la garde de deux huissiers de la Chambre , ou du Preuost de l'Isle , pour le representer & ester à droit quand besoin sera par devant le Lieutenant criminel pour la iustification , nosseigneurs du Parlement , & en la Châ-

K



bre par deuant vous, pour la continuation de l'instruction de sa denonciation. Offrant en outre sur ce bailler bonne & suffisante caution, de ne quitter la poursuite de telle faulse accusation, à peine d'estre delictement attaint & couaincu de calomnie & des cas à luy imposez, si mieux n'aimé ladite Chambre surfeoir ladite poursuite, faite à l'e contre dudit de Beaufort pour le regard de ladite denonciation, iusques à ce qu'autrement par sa Majesté & son Conseil en ayt esté ordonné. Signé, de Beaufort, & Collo, suiuant les arrests de la Chambre.

Etau dessus de ladite requeste est escrit, Soit monstre au Procureur general du Roy. Fait au bureau, ce 19. Fevrier 1616. Signé, Du Lac. Au bas de laquelle requeste est escrit, Le Procureur general du Roy declare, qu'il n'a autres conclusions à prendre sur la presente requeste, contenant plusieurs faits qui regardent la Justice ordinaire criminelle, que celles prises par luy par deuant messieurs les Commissaires, sur lesquelles requiert la Chambre luy estre fait droit. Signé, L'Huillier.

Arrest de la Chambre.

VEu ladite requeste, conclusions du Procureur du Roy, La Chambre a ordonné, que ledit suppliant se retirera par deuers le Roy en son Conseil, pour luy estre pourueu sur le contenu en la presente requeste, fait au bureau ce 23. iour de Fevrier, 1616. Signé, Du Lac. Presens Messieurs Nicolai, Desarches, Danguerre, Presidents. Le Conte, le Preuoost, le Picart, Texier, Laisné, Guibert, Brislonnet, Paris, Creueccœur, Lambert, maistres.

*Extrait des registres du Conseil Priué
du Roy.*

SVR la requeste presentee au Roy en son Conseil par Iean de Beaufort, cy devant commis en l'ordinaire des guerres, tendant à ce qu'il plust à sa Majesté, le receuoit en sa protection & sauvegarde, pour continuer en toute seureté de sa personne, la poursuite des demonciatiōs par luy commencées en la Chambre des comptes de Paris, contre certains particuliers officiers des finances, & ce faisant ordonner qu'il seroit mis en la garde de tels archers du grand Preuost qu'il plaira à ladite Majesté, pour l'assister & represent en Justice & en tous lieux où besoin sera. Outre ce, envoquer au Conseil le different pendant entre ledit Beaufort & Iean Bouuot, & que le procez, charges & informations faites de part & d'autre seroient apportées au greffe du Conseil, avec defences tant à la Cour de Parlement que Lieutenant criminel de Paris, de cognoistre du different des parties. Et à tous huissiers d'emprisonner ledit Beaufort, jusques à ce que par sa Majesté en son Conseil en ait esté ordonné. VEV ladite requeste, Edict de l'establissement de la Chambre de Justice du mois de Janvier, 1607. Autre Edict de reuocation de ladite Chambre du mois de Septembre, audit an. Lettres patentes du Roy Henry IV. du 25. Octobre, 1609 par lesquelles sa Majesté auroit ordonné & declaré comme elle auroit reserué le faux & double employ, à cest effect donné vn an de delay à tous officiers comptables de rendre & restituer les deniers de ceste nature & de les porter es mains du tresorier de l'Espagne. Et à faute de ce faire, declare lesdits officiers comptables descheuz tant de la grace que de la remise du double & quadruple porté par le susdit Edict de reuocatio,

K ij

Autres lettres patentes du Roy du 8. Aoust 1611. confirmées des precedentes contenant autre terme de six mois pour toutes prefixions & delays, pour la restitution desdites parties faulxement employées, lequel passé, sa Majesté auroit receu tous denonciateurs à defferer en Justice les comptables, avec asseurance du quatriesme denier de tout le profit qui prouiendoit des condamnations, en faisant les fraiz. Arrest de la Chambre des comptes de Paris du 22 Septembre 1615. par lequel ladite Chambre auroit reçu ledit Beaufort à cotter les parties singulieres employez aux comptes de ceux qu'il a denoncez. Deux parties singulieres cottees par ledit Beaufort des faux employz trouuez aux comptes de M. Iean du Tréblay des années 1594. & 96. jusques à la somme de trois cents & tant de milliures. Re却ste presentee par les denoncez en ladite Chambre, le 6. Octobre audit an, 1615. tendant à ce que ledit Beaufort soit condamné en leur reparation honorable, significe audit Beaufort, le 12. dudit mois. Autre arrest du 11. Janvier, 1616. donné en ladite Chambre sur les recusations proposées par ledit Beaufort. Autre arrest du 16. dudit mois de Janvier, par lequel ladite Chambre auroit ordonné d'abondant que pour le regard des parties pretendues par ledit Beaufort faulxement employées auparauant l'abolition des fiances, qu'il cottera précisement les parties singulieres, suiuant le susdit arrest du 22. Septembre. Et pour le regard des faits mis en avant depuis ladite abolition qu'il se pouruoira par les voyes de droit. Ordonnance des sieurs Du Lac & Creueœur, Commissaires du 21. Fevrier, 1616. par laquelle est enjoint audit Beaufort de comparoistre par devant eux, pour indiquer les acquits qu'il estime faux. Acte dudit Beaufort contenant ladite indiquation. Arrest de la Chambre du 22. Fevrier ensuiuant, par lequel il est receu à bailler ses moyens de faux. Re却ste presentee par Iacques Chesneau greffier en la Preuosté, en l'année 1607. pour luy estre fait taxe de la garde dudit Beaufort. Re却ste presentee par iceluy Beaufort en ladite Chambre sur la calomnie
aluy

à luy imposee par ledit Iean Bouuot, pour estre mis en la garde de tels huissiers qu'il plairoit à ladite Chambre. Arrest sur ladite requeste par lequel ledit Beaufort est renouoyé par deuers sa Majesté en son Conseil, pour luy estre pourueu, du 23. dudit mois de Fevrier. Procez verbal fait à la requeste dudit Beaufort du 4. Ianvier dernier, par devant le bailli du Temple, contenant l'audition des medecins, chirurgien & apoticaire, qui ont pance, assisté & ouuert le corps de feu Nicolas Bouuot, & comme ledit bouuot est dececé d'une pleuresie. Tout consideré. LE Roy en son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit bouuot sera assigné en iceluy dans vn mois aux fins de la presente requeste, pendant lequel temps ledit Beaufort fera apporter au greffe dudit Conseil les charges, informations & procedures respectivement faites, & qu'à ce faire les greffiers & commissaires seront contraints par toutes voies deües & raisonnables. A mis & met ledit Beaufort en la garde de lvn des archers du grand Preuost de l'Hostel, à la charge de le repreresenter toutesfois & quantes que par le Conseil sera ordonné. Fait defenses à tous huissiers & sergents de mettre à execusion contre ledit Beaufort aucun decrets, pour raison dudit different, circonstances & dependances, à tous Juges d'en prendre aucune cognoissance, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, iusques à ce que par sa Majesté en son Cōseil en ait été autrement ordonné: Ordonne néanmoins ladite Majesté que ledit Beaufort cōtinuera les poursuites de ses denonciations en ladite Chambre des comptes de Paris, Fait au Conseil priué du Roy tenu à Tours, le 18. iour de Mars, 1616.

Signé,

DE LA GRANGE.

L

Extrait des registres du Secrétaire de la Chambre de la Noblesse, deliuré au sieur de Parracy, pour luy servir ainsi qu'il iugera à propos, du neufiesme iour de Novembre, mil six cents quatorze.



VR la proposition du sieur du Parc, faite le 9. iour de Nouembre, 1614. Apres que les Commissaires par luy choisis ont eu examiné les memoires concernans les abus & maluersations commises aux finances du Roy, à luy baillées par ledit sieur de Parracy, en ayant fait le rapport à la Chambre a esté arresté qu'il seroitenuoyé vers messieurs du Clergé, & Tiers Estat pour les prier se ioindre aueq eux, pour supplier sa Maiesté vouloir establir vne chambre de Iustice, pour la punition & reformation desdits abus, à quoy s'estans ioints les deux autres ordres, ils deputerent en corps vers sa Maiesté à cest effect. Et ayant esté reiterees par plusieurs fois pareilles deputations vers sa Maiesté pour l'establissement de la susdite chambre de Iustice, l'ayant iugee & estimée nécessaire, vindrent par le commandement de sa Maiesté en la chambre Messieurs le President Jeannin controolleur general des finances, Maupeau, Arnault & Dolé intendans, où ledit sieur President Jeannin, entre autres choses dont il estoit chargé de sa Maiesté, les assura de sa part qu'il leur accordoit l'establissement de la Chambre de Iustice, aussi tost les cahiers presentez, faisant promet de faire choix des personnes dans les compagnies souueraines, pour en estre la part du Juges selon l'aduis qui luy en sera donné par les Estats en faveur de la Roy lachâbre de la Noblesse: de laquelle sa Maiesté estimera beaucoup les aduis & les conseils qui luy en seront donnez pour la reformation desdits abus. Et en fuitte de ce a esté persueré par ladite Noblesse à supplier tres-humblement sa Maiesté d'accorder l'e-

Monsieur le Prebdt gé de sa Maiesté, les assura de sa part qu'il leur accordoit l'establissement de la Chambre de Iustice, aussi tost les cahiers presentez, faisant promet de faire choix des personnes dans les compagnies souueraines, pour en estre la part du Juges selon l'aduis qui luy en sera donné par les Estats en faveur de la Roy lachâbre de la Noblesse: de laquelle sa Maiesté estimera beaucoup les aduis & les conseils qui luy en seront donnez pour la reformation desdits abus. Et en fuitte de ce a esté persueré par ladite Noblesse à supplier tres-humblement sa Maiesté d'accorder l'e-

stablissement de ladite chambre presentement, & qu'il pleust à sa Majesté y admettre tel nombre du corps des Estats, & particulierement de l'ordre de la Noblesse, afin qu'ils ne fussent iugez incapables de telles commissions, & peu affectionnez au bien & vtilité de son Estat, estimant que la composition de ladite chambre ne pouuoit estre faite qu'a leur honte, s'il n'y est admis de leur ordre, ne desirans cest honneur que pour y seruit sa Majesté en vrays François, ses fideles & tres obeissans subiects.

Et ensuivant le Lundy 16 Fevrier, 615. auroit esté requis par ledit sieur de Parracy, qu'il pleust à la compagnie d'ōner des commissaires pour proceder à l'examen d'un liure composé par Maistre Jean de Beaufort, intitulé, *Le Tresor des Tresors de France vollé à la Couronne, par les incognues faulsetez artifices & suppositions commises par les principaux officiers de finance, descouvert & présenté au Roy LOYS XIII. en l'assemblée des ses Estats généraux, tenus à Paris, en l'an 1614. par Jean de Beaufort Parisien, avec les moyens d'en retirer plusieurs millions d'or, & soulager son peuple à l'aduenir.* Lequel liure ayat esté mis ez mains de Monsieur de Beauvais Nangy l'un des six commissaires députés pour l'examen d'iceluy, auroit fait rapport à la compagnie n'auoir rien reçogneu audit liure qui fut contre le seruice du Roy & bien de l'Estat, ains grandement vtile & nécessaire : que ledit liure soit veu publiquement, pour faire cognoistre à vn-chacun les abus & maluersations commises ausdites finances, & qu'auec iuste raison nous auons persisté à demander l'establissement de ladite chambre. Fait le 9.iour & an que dessus.

Signé,

De BAVFFREMONT SENECEY, &
RAIMONT de MONTCASSIN.

L ij

Extrait des registres du secrétaire de la Chambre de la Noblesse, du Lundi 26. Fevrier, 1615.



E sieur de Paracy a fait entendre à la compagnie dont la teneur est escritte & signee de la main & demeuree au greffe. Sur quoy delibéré il a este arresté à la pluralité de voix qu'il luy seroit baillé Monsieur de Beauvais Nangy, Vidasme de Chartres, Gommeruile, Cahidene, Mutnies & du Bellay pour commissaires à examiner vn liure intitulé, *Le Tresor des Tresors de France volé à la Couronne, par les incognues faulsetez, artifices & suppositions commises par les principaux officiers de finance, descouvert & présent au Roy LOYS XIII. en l'assemblée de ses Estats généraux, tenus à Paris en l'annee présente, par Maistre Iean de Beaufort Parisien, avec les moyens d'en retirer plusieurs millions d'or, & soulager son peuple à l'aduenir.* Lequel liure a esté mis ez mains de Monsieur de Beauvais Nangy, lvn des susdits commissaires, pour apres l'examen fait, en faire le rapport à la chambre, & rapporter ledit liure au greffe, & de ce dessus en expedier acte audit sieur Paracy.

Depuis, ledit sieur Paracy a desire de la compagnie que la clef de son cabinet luy fut rendue, & que les liures saisis luy demeurent es mains, & que pour cest effect il soit enuoyé vers Monsieur le Chancelier aux fins de ce dessus, attendu qu'il est domicillié dans Paris, & qu'estant Gentilhomme, il ne merite pas vn traitement si rude, pour n'auoir intention que de seruir le Roy, & que Beaufort soit mis en la garde de deux archers de la Preuosté, pour respondre du contenu en son liure, & aussi qu'il y soit mis pour la seurté de sa personne. Il a esté arresté à la pluralité de voix qu'il sera enuoyé au Roy pour faire plaintes, que contre les formes ordinaires vn Preuost accompagné de plusieurs archers, sans commission seroit allé en la maison d'un Gentilhomme

homme saisir ses papiers & vouloir sceller son cabinet, & me-
me laisser les archers dans sa maison, sous pretexte d'un li-
ure contre les maluertations des officiers de finance, lequel
il faisoit imprimer pour le mettre entre les mains de Mon-
sieur le President Ieannin, pour estre examiné ainsi que par
ledit sieur President luy auoit esté ordonné, luy en ayant
precedemment communiqué, & mesmes de ce que ledit
Preuost demanda Maistre Iean de Beaufort pour le pren-
dre & l'arrester, en haine de ce qu'il auoit fait proposer aux
Estats de demander l'establissement d'une chambre de Ju-
stice. Et ont esté enuoyees six deutez des Prouinces con-
municer ce dessus à Messieurs du Clergé, & a esté rapor-
té qu'ils en delibereroient & le feroient scauoir, & sur leur
enuoy vers la chambre, fut resolu d'enuoyer vers Monsieur
le Chancelier six autres deutez, ce que fut executé.

Monsieur de beauuais Nangy vn des commissaires pour
examiner le liure de beaufort, a rapporté n'y auoir esté trou-
ué rien de contraire au seruice de Dieu ny du Roy, ains
pour le biende l'Estat, tres necessaire que ledit liure soit
veu d'un chacun.

*Deliuré le present acte audit sieur de Paracy, pour luy seruir
ainsi qu'il iugera à propos, par moy Secretaire de la Chambre de la
Noblesse, le 20. iour de Fevrier, 1615.*

Signé.

De BAVFFREMONT SENECEY, &
RAIMONT de MONTCASSIN.

M



*Extrait à la minute originale de l'vnziesme article du
cabier general présenté au Roy par Messieurs les de-
putez de la Noblesse, contenant ces mots.*

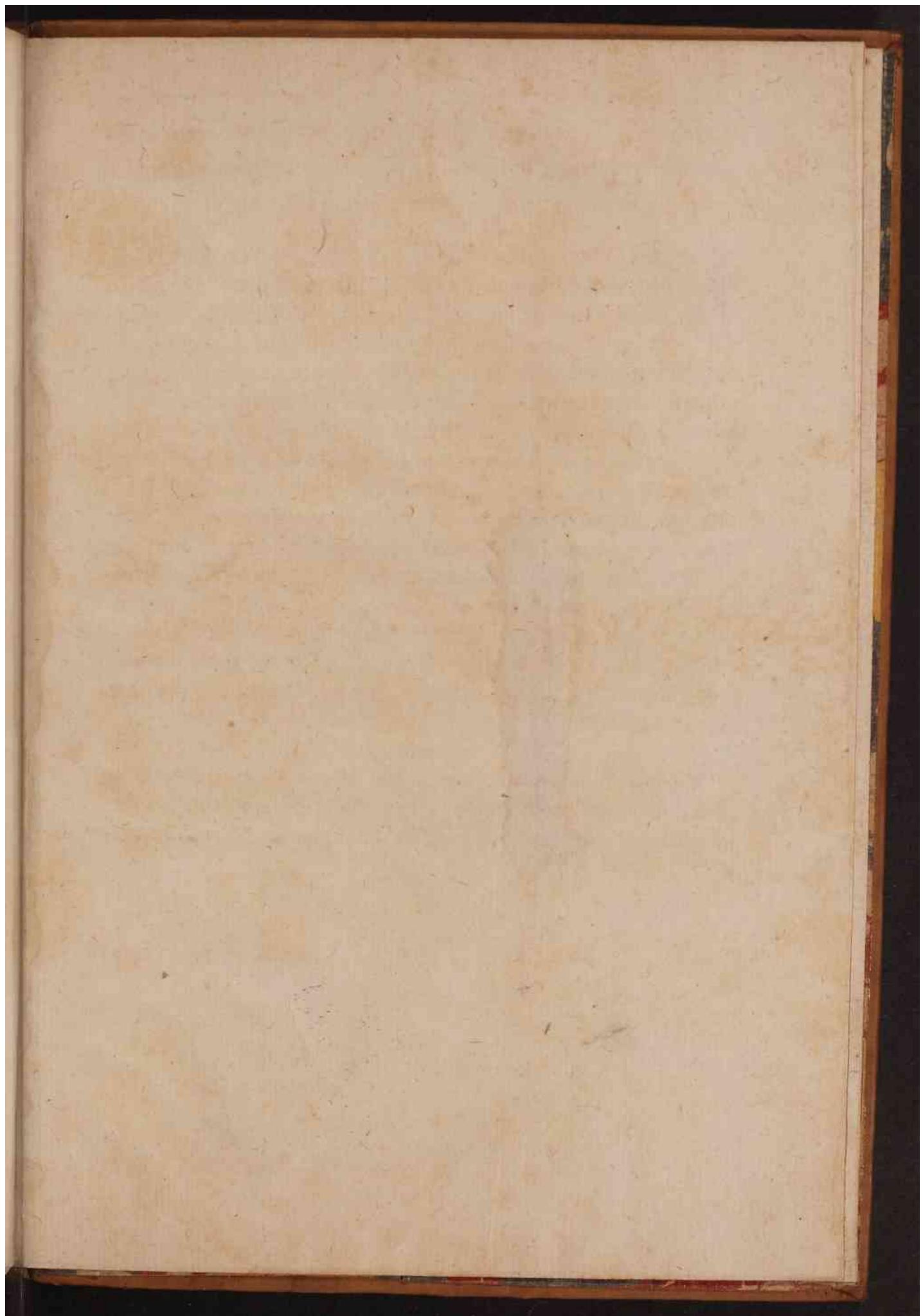
OSTRE Maiesté ayant accordé aux Estats de vostre Royaume l'establissement d'une chambre de Justice, pour la correction des abus & mal-ueulations commises au maniment de vos finances. Il leur reste ceste tres-humble supplication à faire, que comme la censure des vices la plus prompte est la meilleure, aussi il plaira à vostre Maiesté établir au plus tôt la dite Chambre, & la composer en partie de quelque nombre des députez des trois ordres de la présente assemblée, sans qu'elle puisse être revoquée par composition ou prix d'argent, comme il a été fait par le passé, & qu'il ne soit fait don à qui que ce soit des deniers provenants desdites recherches, ains seront, s'il plaît à vostre Maiesté, lesdits deniers employez, au remboursement des offices supernumeraires, dont la suppression est extrêmement nécessaire, atendu la diminution qu'ils apportent au revenu de vos finances.

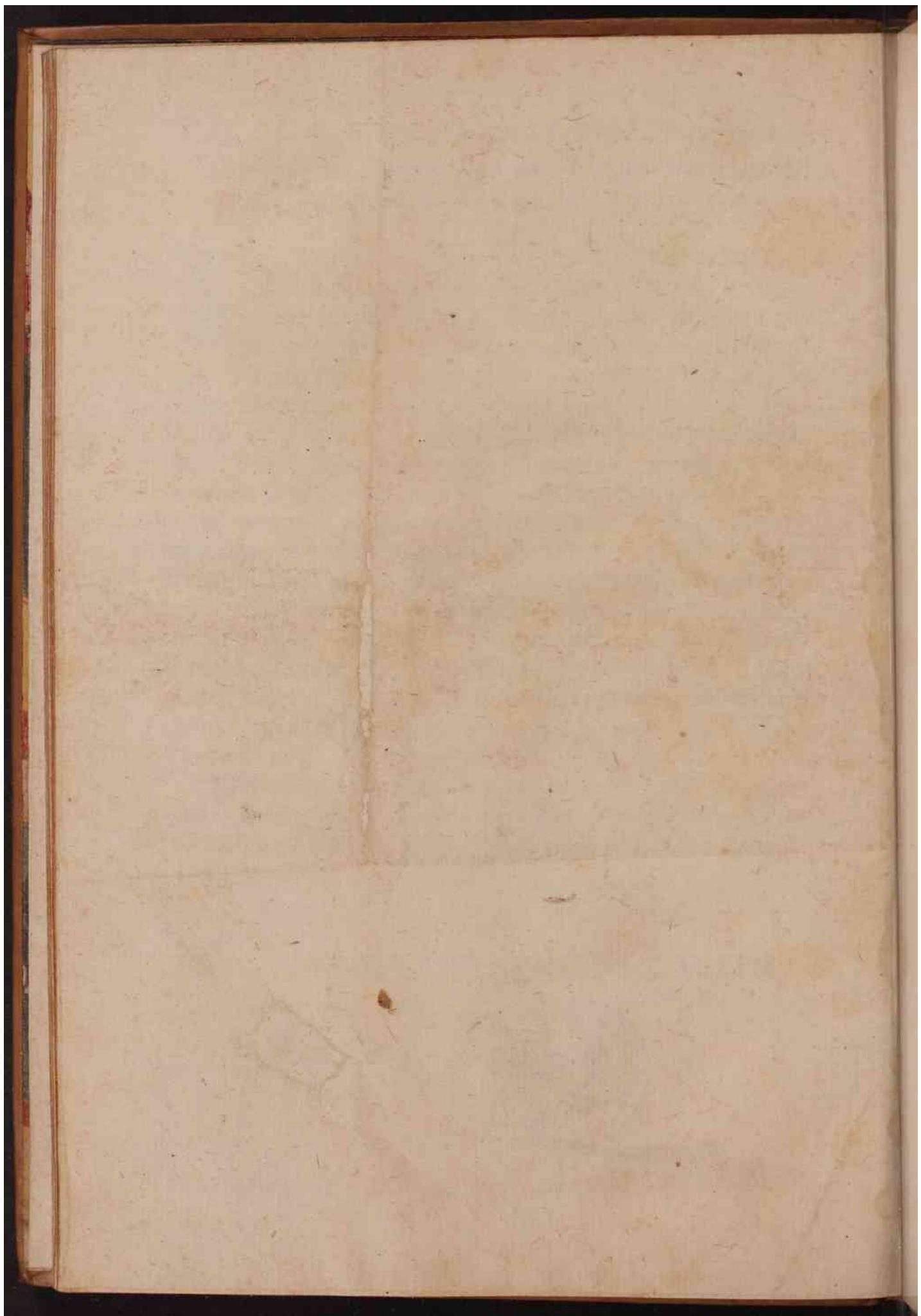
L'extrait du présent article a été delié par moy Secrétaire de la Chambre de la Noblesse à Monsieur de Paracy, pour lui servir ainsi qu'il jugera à propos. Fait ce 4. iour de Mars, 1615.

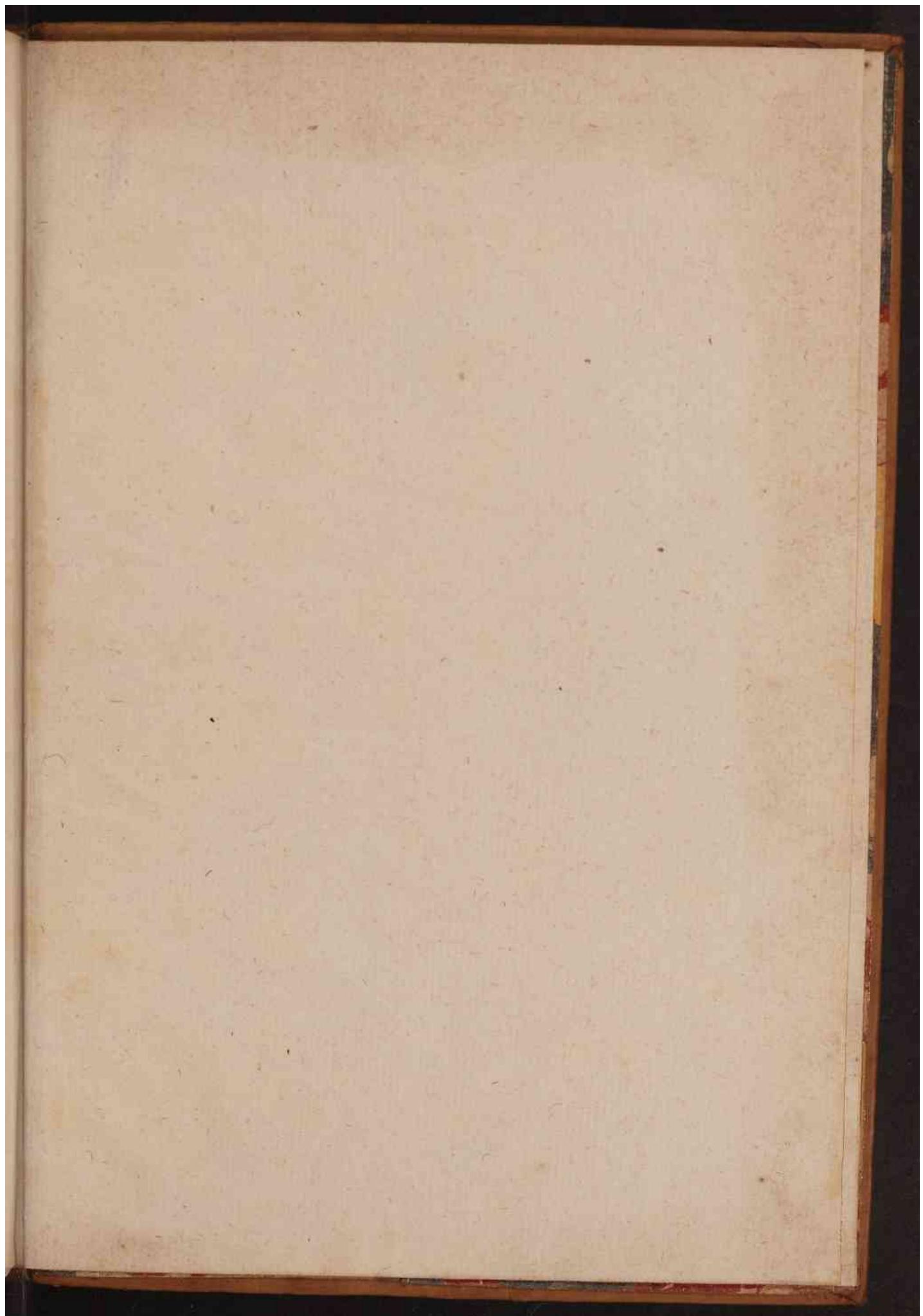
Signé,

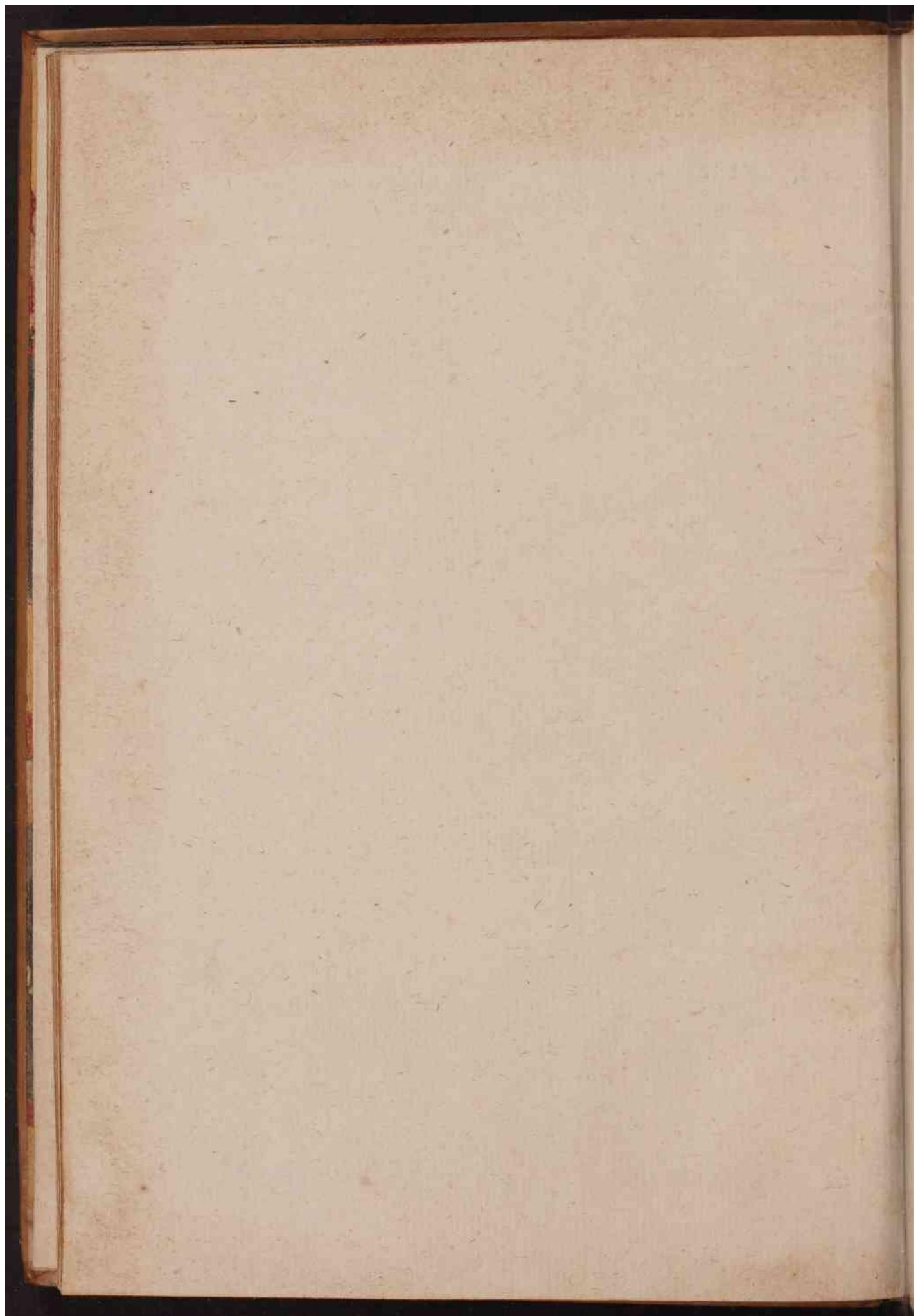
RAIMOND de MONT CASSIN.

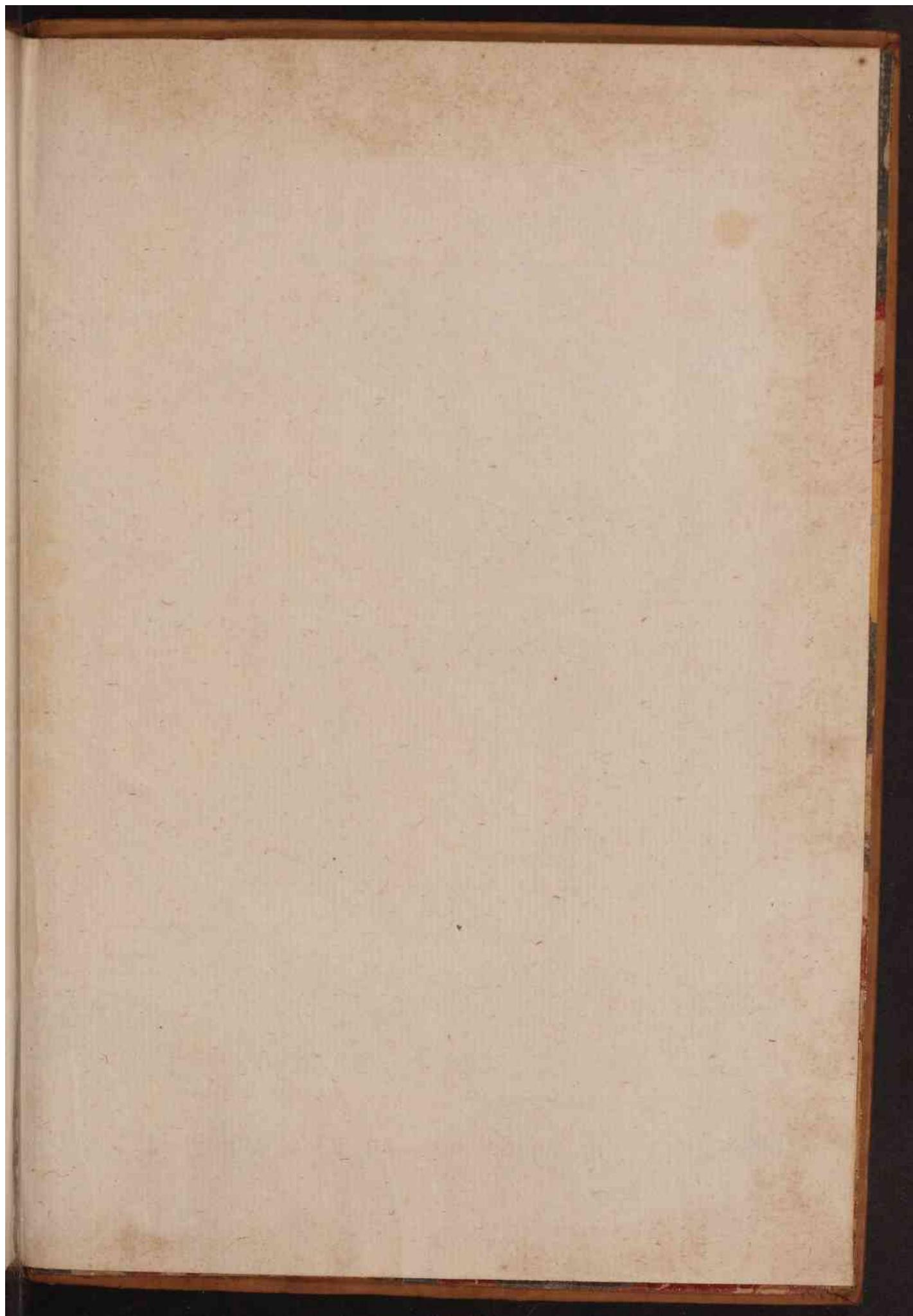


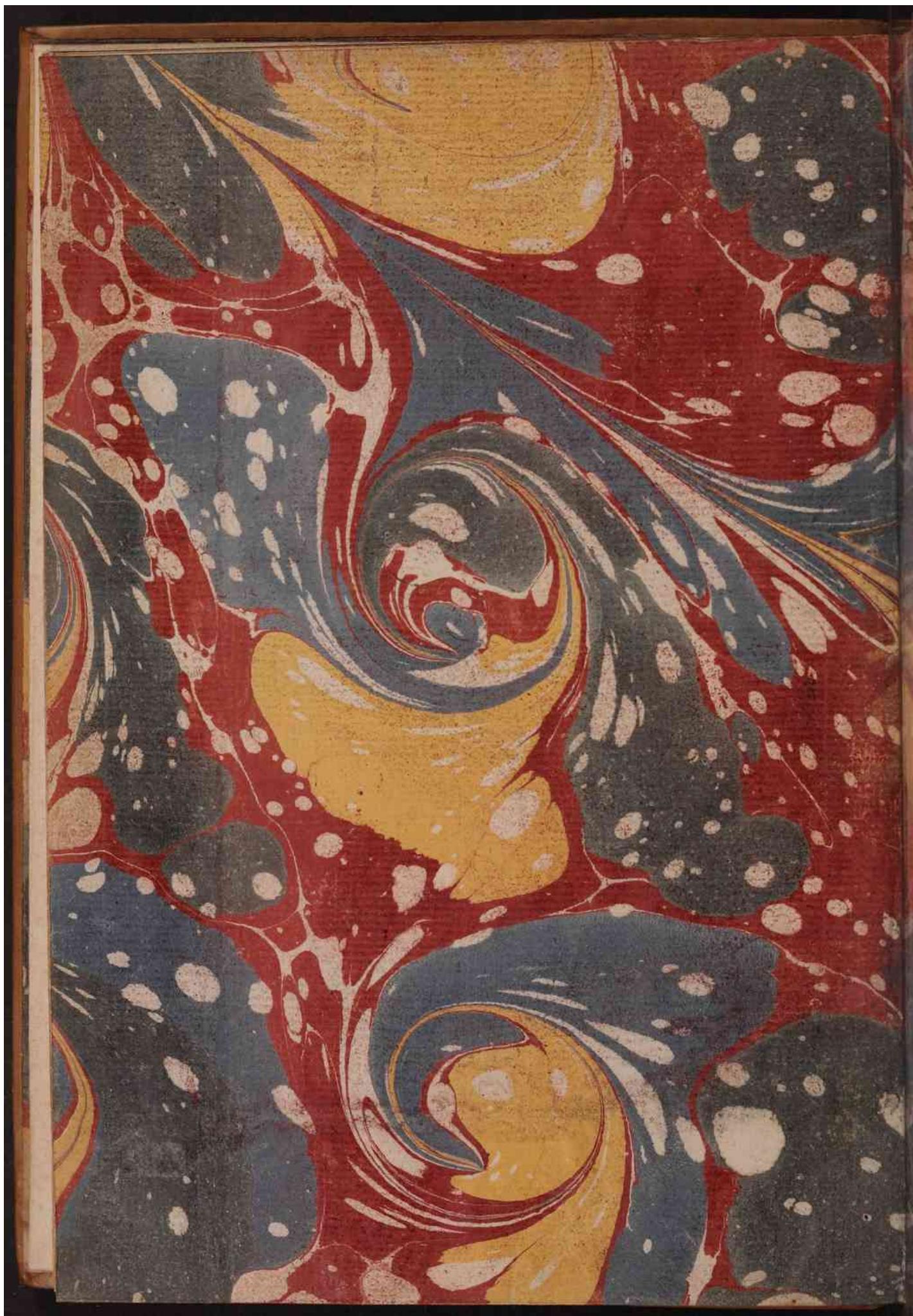


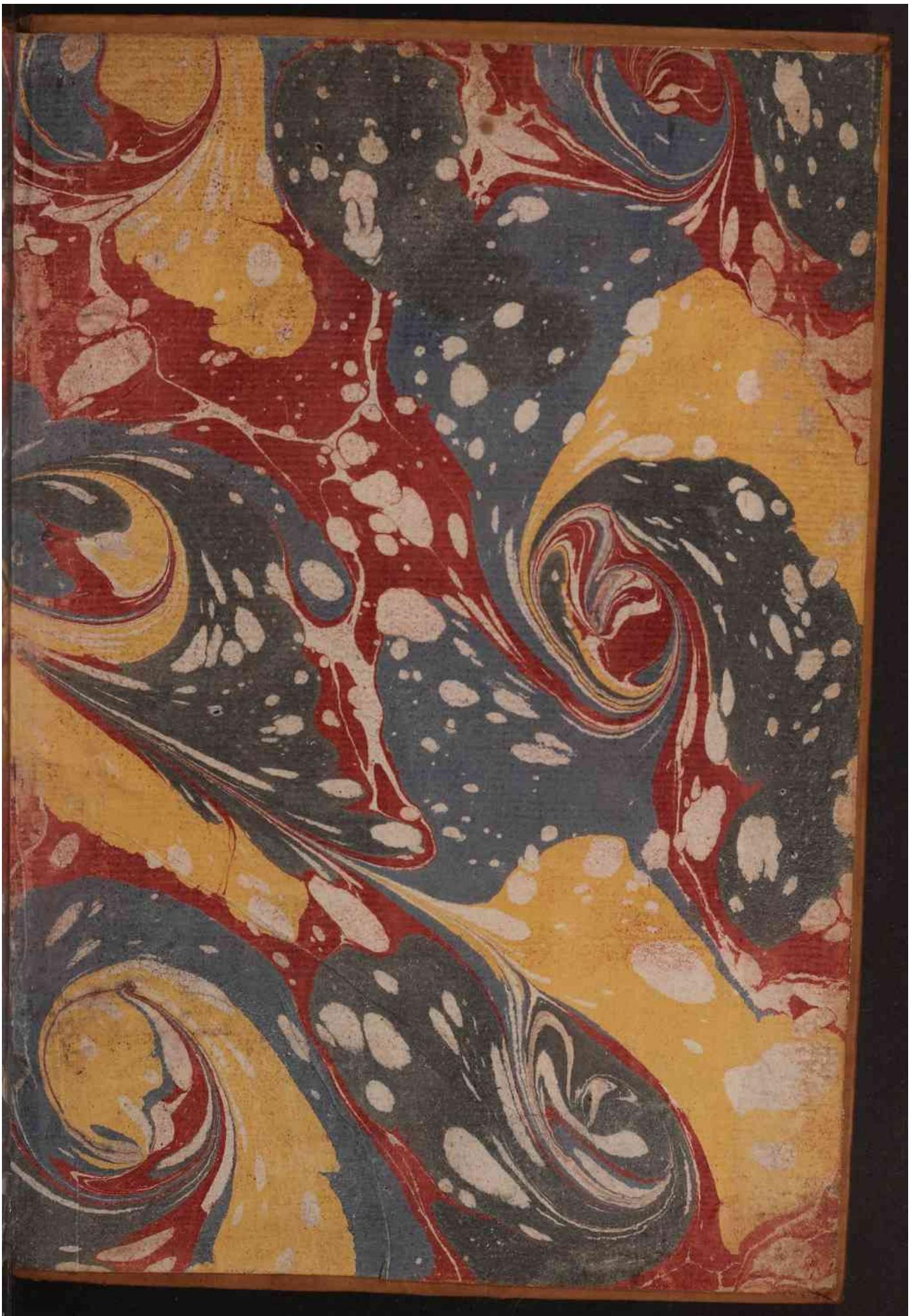


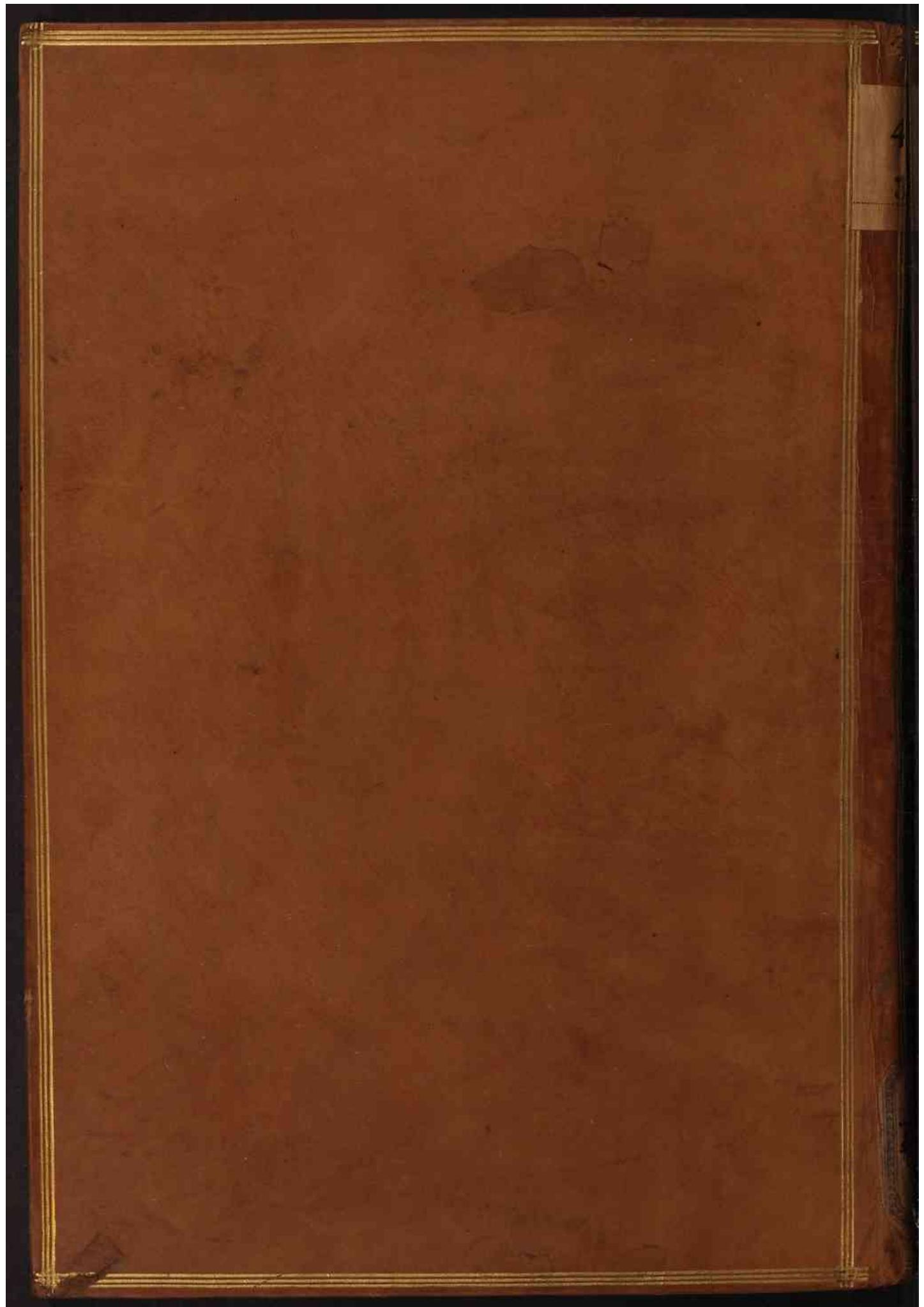






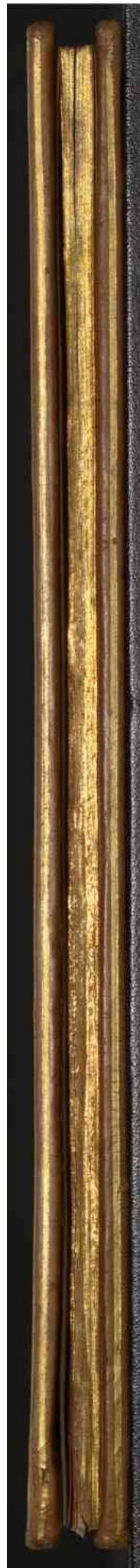




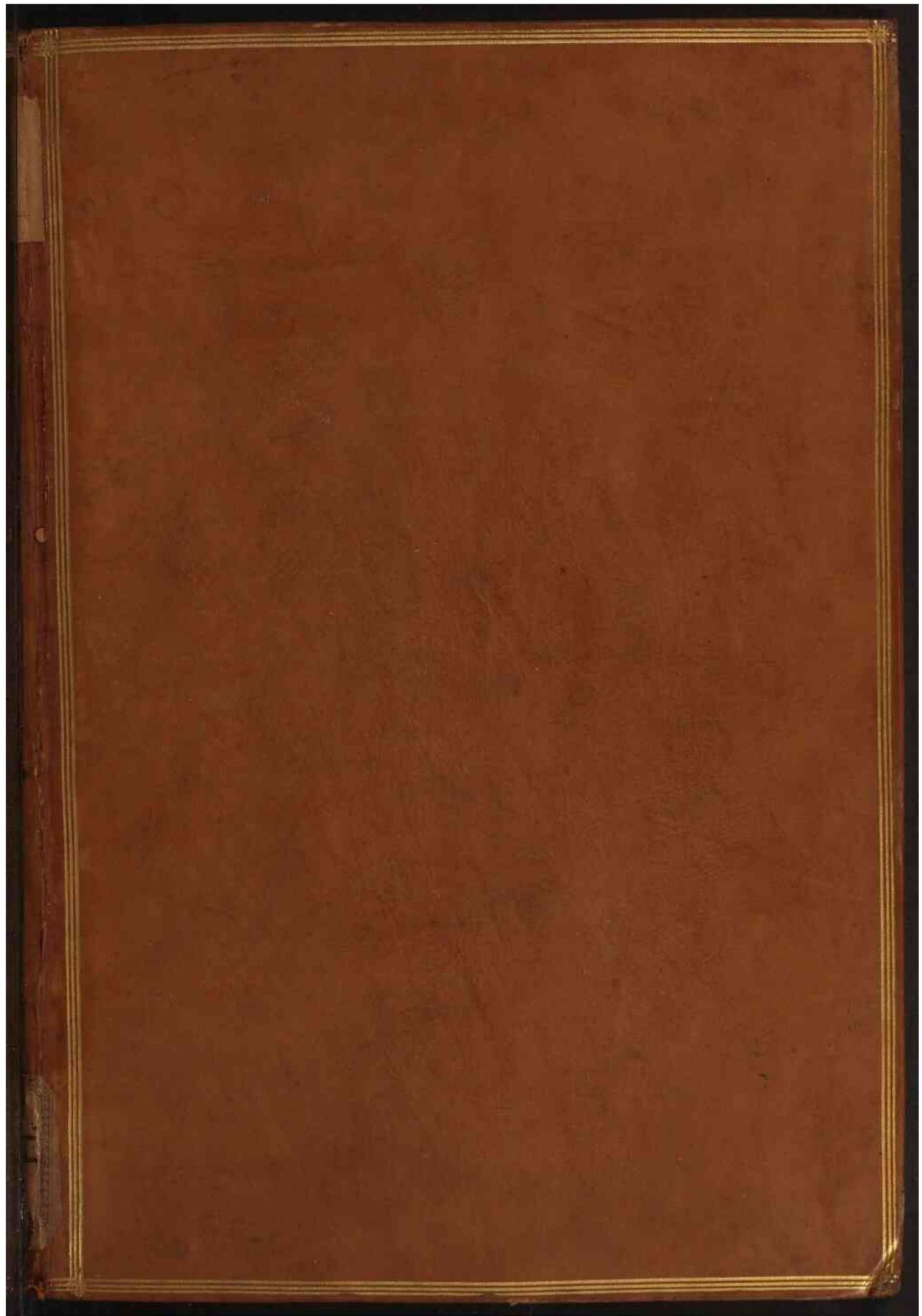








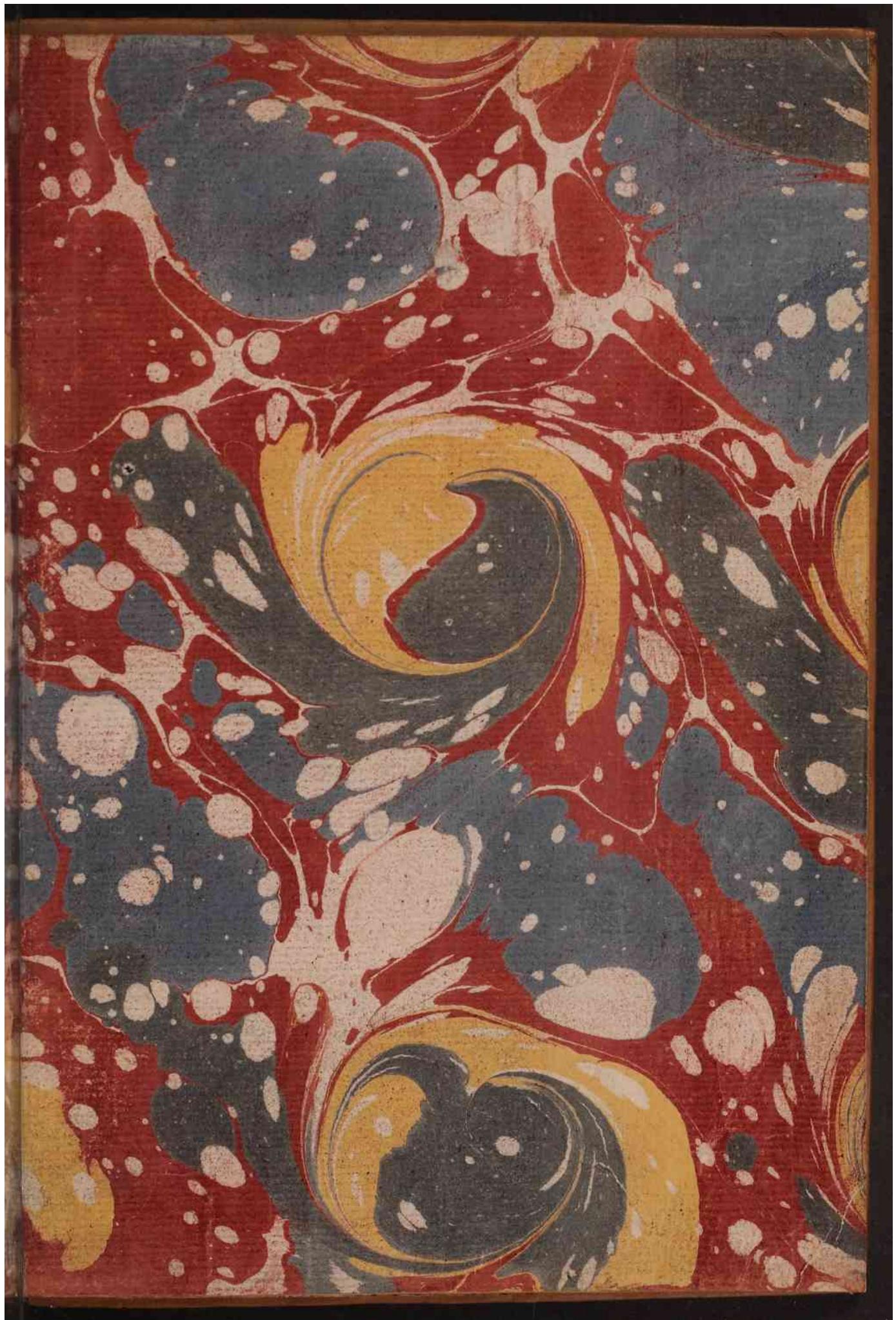




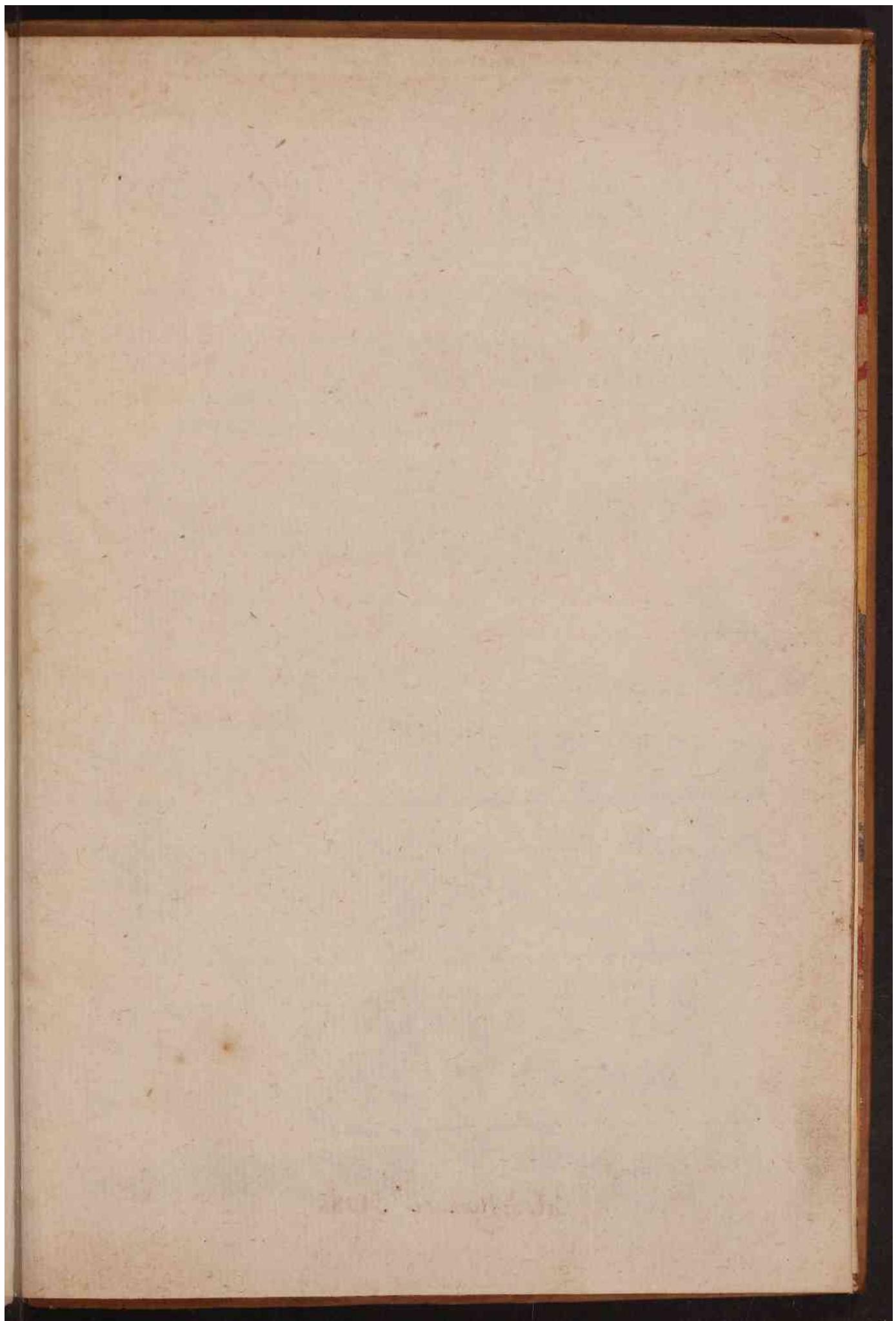
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Fichier issu d'une page EMAN : <http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=pdf>





7601 *Bis*
H



Cat: de Myon N° 3158.